

BUREAU EXECUTIF

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU 8 JUIN 2021 PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

RAPPEL:

En date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire adoptait une délégation d'attributions au Bureau Exécutif (délibération n° CC_2020_0065) afin de faciliter le bon fonctionnement de la Communauté, étant entendu que, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant » (art L 5211-10 du CGCT).

	DELIBERATION	VOTE DU BE
1	Accord-cadre à bons de commande - Prestation d'analyses pour Lannion-Trégor Communauté - 2 lots.	ADOPTE A L'UNANIMITE
2	Accord cadre à bons de commande pour des prestations d'épandage et de transfert de boues d'épuration.	ADOPTE A L'UNANIMITE
3	Destination Touristique régionale Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix : financement de l'étude "Stratégie de Destination Touristique".	ADOPTE A L'UNANIMITE
4	Destination Touristique Régionale Côte de Granit Rose - Baie de Lannion : Financement du Schéma Directeur du Nautisme et de la Plaisance.	ADOPTE A L'UNANIMITE
5	Dispositif Créateurs-Repreneurs.	ADOPTE A L'UNANIMITE
6	Convention de servitude pour passage de canalisation d'eaux usées dans une propriété, à Trévou-Tréguignec.	ADOPTE A L'UNANIMITE
7	Convention de financement d'une extension du réseau d'eaux usées à Trévou-Tréguignec.	ADOPTE A L'UNANIMITE
8	Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Convention avec la commune de Kerbors.	ADOPTE A L'UNANIMITE
9	Bassin versant du Jaudy Guindy Bizien et des ruisseaux cotiers : Mise en œuvre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE).	ADOPTE A L'UNANIMITE
10	Convention d'épandage d'effluents issus du site de Guergolvez à Plouaret.	ADOPTE A L'UNANIMITE
11	Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet de la DRAC Bretagne "l'été culturel en Bretagne".	ADOPTE A L'UNANIMITE

12	Convention type de licence d'utilisation de photographies pour l'extension de l'Aquarium marin de Trégastel .	ADOPTE A L'UNANIMITE
13	Convention de financement du "Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique" de Lannion-Trégor Communauté avec la Région Bretagne - Année 2021.	ADOPTE A L'UNANIMITE
14	Bâtiments et Styles de Bretagne et Les Foyers - Conventions d'Utilité Sociale 2021-2026.	ADOPTE A L'UNANIMITE
15	Demande de subvention fonds Région - contrat de partenariat Europe-Région-Pays - pour la création d'un parc des expositions à Lannion.	MAJORITE 1 CONTRE

1 Accord-cadre à bons de commande - Prestation d'analyses pour Lannion-Trégor
Communauté - 2 lots3
2 Accord cadre à bons de commande pour des prestations d'épandage et de
transfert de boues d'épuration4
3 Destination Touristique régionale Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix :
financement de l'étude "Stratégie de Destination Touristique"5
4 Destination Touristique Régionale Côte de Granit Rose - Baie de Lannion :
Financement du Schéma Directeur du Nautisme et de la Plaisance7
5 Dispositif Créateurs-Repreneurs8
6 Convention de servitude pour passage de canalisation d'eaux usées dans une
propriété, à Trévou-Tréguignec9
7 Convention de financement d'une extension du réseau d'eaux usées à Trévou-
Tréguignec11
8 Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Convention avec la
commune de Kerbors12
9 Bassin versant du Jaudy Guindy Bizien et des ruisseaux cotiers : Mise en œuvre
du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE)14
10 Convention d'épandage d'effluents issus du site de Guergolvez à Plouaret17
11 Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet de la DRAC Bretagne
"l'été culturel en Bretagne"18
12 Convention type de licence d'utilisation de photographies pour l'extension de
l'Aquarium marin de Trégastel21
13 Convention de financement du "Service d'Accompagnement à la Rénovation
Energétique" de Lannion-Trégor Communauté avec la Région Bretagne - Année
202122
14 Bâtiments et Styles de Bretagne et Les Foyers - Conventions d'Utilité Sociale
2021-202624
15 Demande de subvention fonds Région - contrat de partenariat Europe-Région-
Pays - pour la création d'un parc des expositions à Lannion27

1 Accord-cadre à bons de commande - Prestation d'analyses pour Lannion-Trégor Communauté - 2 lots

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses compétences, plusieurs services de Lannion-Trégor Communauté doivent régulièrement effectuer des analyses réglementaires (analyse d'eau pour l'aquarium marin, analyse de qualité de l'eau dans les cours d'eau, analyse de boues pour les stations d'épuration, analyse de terre pour le service environnement...).

Les marchés actuels arrivent à échéance en août, il convient de relancer une consultation pour un accord-cadre d'une durée d'un an renouvelable 3 fois sans excéder 4 ans selon les lots précisés ci après :

	Montants annuels minimum :	Montants annuels maximum :
Lot n°1 : Analyses d'eaux	50 000€ H.T.	200 000€ H.T.
Lot n°2 : Analyses agronomiques	5 000 € H.T.	50 000€ H.T.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU Les articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 & L.2125-1 et R2162-1 à R.2162-6

& R.2162-3 à 14 du code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à engager la procédure de

passation de l'accord-cadre à bons de commande, de recourir à la procédure d'appel-d'offres ouvert selon les articles L.2124-2 et R.2161-2 à 5 & L.2125-1 et R2162-1 à R.2162-6 & R.2162-3 à 14 du code de la

commande publique.

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président, ou son représentant, à recourir à la procédure de

passation du marché négocié selon l'article R2122-2 du code de la

Commande Publique en cas d'appel d'offres infructueux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre et tous

les documents afférents à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits aux BP2021.

2 Accord cadre à bons de commande pour des prestations d'épandage et de transfert de boues d'épuration

Exposé des motifs

Dans le cadre de la compétence Assainissement collectif, Lannion-Trégor Communauté gèrent de nombreuses stations d'épuration. Toutes stations d'épuration génèrent des boues et ces dernières doivent être évacuées. Trois solutions principales existent à l'échelle de LTC : la valorisation agricole, le compostage ou l'incinération.

La 1ère solution est utilisée pour la station d'épuration de Loguivy-Les-Lannion qui produit en moyenne 3 300 tonnes de boues solides déshydratées par centrifugation et chaulées. Ces boues sont donc, majoritairement, valorisées en agriculture selon des prévisionnels d'épandage établis par un prestataire extérieur, charge à LTC d'organiser les épandages. Il convient donc d'établir un accord-cadre à bons de commande pour ces prestations d'épandage. Cet accord-cadre est prévu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

Lorsque aucune des 3 solutions (valorisation agricole, compostage ou incinération) n'est envisageable les boues sont transférées vers d'autres STEP afin d'y être retraitées avant d'être compostées et/ou incinérées. A ce jour, trois stations sont équipées pour recevoir ces boues : Lannion, Tréquier et Trégastel.

Il convient donc d'établir un accord-cadre à bons de commande pour des prestations de transferts de STEP à STEP. Cet accord cadre est prévu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois pour une période de 1 an, soit une durée maximale de 4 ans.

VU	La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
VU	L'article L.2124-2 et les articles R2161-2 et suivants du Code de la commande publique ;
VU	La décision favorable de la Commission d'appels d'offres du 27 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer le marché avec l'entreprise dénommée ci-dessous, et tout document y afférant :

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Marché N°21009 « Lot 1 – Epandage des boues de la STEP de Lannion »	ETA GOASDOUE MICHEL TROGOAREDEC 22780 PLOUGRAS SIRET: 410 816 680 00020	Sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 40 000 € HT
Marché N°21010 « Lot 2 – Transfert des boues de STEP à STEP »	ETA GOASDOUE MICHEL TROGOAREDEC 22780 PLOUGRAS SIRET: 410 816 680 00020	Sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 40 000 € HT

PRECISER

Que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Assainissement – article 6183

3 Destination Touristique régionale Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix : financement de l'étude "Stratégie de Destination Touristique"

Exposé des motifs

La Destination Touristique Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix est l'un des 10 territoires de projet au cœur de la marque Bretagne, dont l'ambition est de proposer une nouvelle organisation du tourisme breton, fondée sur la logique des pratiques des visiteurs. Les acteurs du tourisme opérant au sein d'une même Destination touristique soutiennent une stratégie intégrée de développement et de diversification touristique pour développer l'offre et améliorer l'expérience du visiteur.

Chaque destination a déposé sa propre stratégie touristique auprès de la Région Bretagne, utilisant l'identité comme vecteur de différenciation et d'innovation pour bâtir un plan d'actions au service d'une offre durable.

Afin d'établir cette stratégie intégrée de développement touristique, une étude a été lancée en 2018 par le Cabinet Protourisme en plusieurs phases : diagnostic, ateliers collaboratifs, positionnement et plan d'action. Porté par l'Office de Tourisme Baie de Morlaix, il convient de formaliser la répartition du coût de cette étude entre les différents acteurs, déduction faite des financement régionaux obtenus pour ce projet via une convention.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :



APPROUVER Les termes de la convention ci-annexée qui précisent les modalités de

financement de l'étude « Stratégie de Destination Côte de Granit Rose -

Baie de Morlaix ».

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la dite convention

ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.







CONVENTION DE PARTENARIAT

Destination Touristique Régionale Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix Financement de la Stratégie de Destination Touristique

Entre les parties suivantes,

L'Office de tourisme Baie de Morlaix, dont le siège social est situé au 5 allée St François – 29 600 St Martin des Champs, représenté par M. Bruno LE LAN, agissant en qualité de Directeur, désignée ci-après par « OT Baie de Morlaix »,

et

L'Office de tourisme Intercommunal du Léon, dont le siège social est situé en Mairie – place de l'Evêché – 29 250 St Pol de Léon, représenté par Gilles LE MAREC, agissant en qualité de Directeur, désignée ci-après par « OT du Léon »,

et

Lannion-Trégor Communauté, dont le siège social est situé au 1 rue Monge – 22 307 Lannion, représenté par Joël LE JEUNE, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « Lannion-Trégor Communauté »,

Il est convenu ce qui suit

Article 1: objet

Chaque Destination Touristique Régionale doit mettre en place une stratégie intégrée de développement touristique.

Dans ce cadre, une étude a été lancée en 2018 pour la Destination Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix, étude réalisée par le cabinet Protourisme, en plusieurs phases : diagnostic, ateliers collaboratifs, positionnement et plan d'actions de la Destination Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix.

Les différents territoires de la Destination sont impliqués dans le projet.

L'opération est portée par l'OT Baie de Morlaix, et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région.

Article 2: participation financière

En tant que structure porteuse maître d'ouvrage, l'OT Baie de Morlaix a fait l'avance du coût de l'étude et perçu la subvention régionale.

Chaque structure prendra à sa charge le coût correspondant à sa participation selon les modalités définies dans la clé de répartition annexée à la présente convention.

Article 3 : durée de la convention

La validité de cette convention prendra fin à l'issue de la régularisation définitive des opérations financières.

Fait à St Martin des Champs, le 10 décembre 2020

L'Office de tourisme Baie de Morlaix L'Office de tourisme du Léon

Lannion-Trégor Communauté

Le Directeur, Bruno LE LAN

Le Directeur, Gilles LE MAREC

La Président, Joël LE JEUNE

Annexe à la convention de partenariat

relative au financement de la stratégie intégrée de développement touristique 2016-2019

« Destination touristique régionale Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix »

Clé de répartition des coûts de l'étude stratégie intégrée menée par Protourisme

Coût de l'étude: 30000 € TTC
Subvention Région: 21000 €

Solde restant à charge des partenaires: 9000 €

Répartition du reste à charge au titre de l'étude :

Participation secteur Finistère: 50%, soit 4500 €

o OT Baie de Morlaix: 25 %, soit 2250 €

o OTI Léon: 25 %, soit 2250 €

Participation secteur Côtes d'Armor: 50%, soit 4500 €

Lannion Trégor Communauté

Subvention en fonctionnement (coût de personnel) à déduire des montants dus au titre de l'étude :

Le maître d'ouvrage (OT Morlaix) a perçu également une subvention régionale en fonctionnement dont le montant vient en déduction des charges « étude » de chaque partenaire.

Montant des dépenses prévues dans la convention avec la Région: 14560 €

• Subvention Région: 10 192 €

Clef de répartition de la subvention affectée aux partenaires :

- Attribution de 30% de la subvention aux partenaires non maître d'ouvrage, qui vient diminuer le montant de leur participation sur l'étude
- Répartition :
 - Pour Lannion Trégor Communauté: 20 % de la subvention, soit 2038 €
 - o Pour OTI Léon: 10%de la subvention, soit 1019 €

Solde à verser :

- Pour Lannion Trégor Communauté:
 - 4500 € (reste à charge étude) –2038 € = 2462 €/ à reverser à l'OT Baie de Morlaix
- Pour OTI Léon :
 - 2250 € (reste à charge étude) –1019 € = 1231 €/ à reverser à l'OT Baie de Morlaix

4 Destination Touristique Régionale Côte de Granit Rose - Baie de Lannion : Financement du Schéma Directeur du Nautisme et de la **Plaisance**

Exposé des motifs

La Destination Touristique Côte de Granit Rose - Baie de Morlaix est l'un des 10 territoires de projet au cœur de la marque Bretagne, dont l'ambition est de proposer une nouvelle organisation du tourisme breton, fondée sur la logique des pratiques des visiteurs. Les acteurs du tourisme opérant au sein d'une même Destination touristique soutiennent une stratégie intégrée de développement et de diversification touristique pour développer l'offre et améliorer l'expérience du visiteur.

Chaque destination a déposé sa propre stratégie touristique auprès de la Région Bretagne, utilisant l'identité comme vecteur de différenciation et d'innovation pour bâtir un plan d'actions au service d'une offre durable.

Parmi les projets se trouve le Schéma Directeur du Nautisme et de la Plaisance pour lequel les dépenses liées à ce plan d'action bénéficient du support financier de la Région Bretagne et sont supportées par les structures facilitatrices qui constituent la Destination Touristique. Les flux financiers relatifs à ces actions sont décrits par convention entre les différentes parties que sont la Région Bretagne, l'Office de Tourisme Intercommunal du Léon, Morlaix Communauté et Lannion-Trégor Communauté.

Il convient donc de formaliser les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention avec l'Office de Tourisme communautaire.

VU

La délibération n°CC 2020 0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

APPROUVER Les termes de la convention relative au financement du Schéma Directeur

du Nautisme et de la Plaisance Destination Touristique Côte de Granit

Rose-Baie de Morlaix jointe en annexe.

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente AUTORISER

convention et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.





CONVENTION DE FINANCEMENT Destination Touristique Régionale Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix Schéma directeur du nautisme et de la plaisance

Entre,

L'Office de tourisme Bretagne-Côte de granit rose, dont le siège social est situé au 1 rue Monge – 22 307 Lannion, représenté par Bénédicte Boiron, agissant en qualité de Présidente, désigné ci-après par « OT Bretagne-Côte de Granit Rose »,

D'une part,

Et

Lannion Trégor Communauté dont le siège social est situé au 1 rue Monge – 22 307 Lannion, représentée par Joël Le Jeune, agissant en qualité de Président, désignée ci-après par « Lannion Trégor Communauté »,

D'autre part.

Préambule

La Destination Touristique Régionale *Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix* regroupe les acteurs institutionnels des communautés d'agglomération, des offices de tourisme et de la Région Bretagne.

Le comité de pilotage de la Destination Touristique a validé la stratégie intégrée de développement touristique qui est déposée auprès de la Région Bretagne et constitue la feuille de route de la Destination Touristique.

La réalisation d'un Schéma directeur du nautisme et de la plaisance est inscrite au plan d'actions issu de cette stratégie intégrée et l'OT Bretagne-Côte de Granit Rose est désigné Maître d'Ouvrage par le comité de Pilotage de la Destination Touristique pour sa mise en œuvre.





Le marché est attribué au cabinet OTEIS, et doit se dérouler en plusieurs phases : diagnostic, ateliers collaboratifs, positionnement et plan d'actions. Les 4 offices de tourisme de la Destination Touristique (Roscoff, Morlaix, Perros-Guirec et Côte de Granit Rose) et leurs communautés d'agglomération référentes sont impliqués dans le projet.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1: Objet

La présente convention précise les flux financiers inhérents au projet Schéma Directeur du Nautisme et de la Plaisance Destination Touristique Côte de Granit Rose – Baie de Morlaix entre les parties susnommées.

Article 2 : Support conventionnel et répartition des flux financiers

En tant que structure porteuse maître d'ouvrage, l'OT Bretagne-Côte de Granit Rose assure le pilotage de la mission, et fait l'avance de la totalité des coûts liés à cette action. Le montant de l'étude s'élève à 45 700 € H.T auxquels s'ajoutent les frais de publications du marché.

La clef de répartition des coûts entre les acteurs est la suivante :

Subvention Région Bretagne : 50 %
OTI Léon : 12,5 % (OT référent Roscoff)

Morlaix Communauté : 12,5 % (OT référent Morlaix)

Lannion Trégor communauté : 25 %. (OT référents : Perros-Guirec + Côte de Granit Rose)

Les modalités de versement des subventions et participations sont régies par les conventions suivantes :

- Le versement de la subvention régionale fait l'objet d'une convention entre l'OT Bretagne Côte de Granit Rose et la Région Bretagne
- La refacturation des participations financières des entités Morlaix et Roscoff fait l'objet d'une convention tripartite entre L'OT Bretagne Côte de Granit Rose, l'OTI Léon et Morlaix Communauté





 La refacturation du reste à charge fait l'objet de la présente convention entre l'Office de Tourisme Bretagne Côte de Granit Rose et Lannion Trégor Communauté

Article 3: modalités de refacturation

L'OT Bretagne Côte de Granit Rose inscrit à son budget la totalité des montants de l'étude et de la publication de son marché et fait son affaire de l'obtention des subventions régionales.

A l'issue de l'opération, l'OT Bretagne-Côte de Granit Rose émet un titre de recettes à l'encontre de Lannion Trégor Communauté en conformité avec la clef de répartition mentionnée à l'article 2. Un justificatif des dépenses engagées doit être joint à la facture.

Article 4 : Durée de la convention

Cette convention prendra fin à l'issue du règlement des opérations financières.

Fait à Lannion, le

Bénédicte Boiron Présidente de l'OT Bretagne Côte de Granit Rose Joël Le Jeune Président de Lannion Trégor Communauté

5 Dispositif Créateurs-Repreneurs

Exposé des motifs

Le dispositif Créateurs-Repreneurs est un dispositif financier mis en place par Lannion-Trégor Communauté, en partenariat avec la Région Bretagne, dont l'objectif est de soutenir les entreprises créées ou reprises entre le 01 janvier et le 31 décembre 2020.

Les subventions octroyées dépendent du régime d'aide d'État relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19.

La subvention de 1 000 € sera versée en intégralité par Lannion-Trégor Communauté aux bénéficiaires. Le Conseil Régional de Bretagne s'engage, par convention, à reverser sa quote-part de participation à Lannion-Trégor Communauté.

Une entreprise du territoire sollicite aujourd'hui ce dispositif, en ayant au préalable déposé un dossier de demande d'aide complet.

Localisation	Entreprise	Projet	Activité	Montant des dépenses HT (€)	Dont éligibles HT (€)	Montant de l'aide (€)	Dont CRB (€)	Dont LTC (€)
Trégastel	Breizh Zen Hair	Reprise	Coiffeur	7 732	7 732	1 000	500	500
	Total			7 732	7 732	1 000	500	500

VU	La délibération n° CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;
VU	L'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU La délibération n° CC_2017_0155 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 22 juin 2017, portant sur l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique, ainsi que le partenariat entre Lannion-Trégor Communauté

et le Conseil Régional de Bretagne ;

VU La délibération n° BE_2020_0147 du Bureau Exécutif du de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 novembre 2020, précisant les dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 -COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

APPROUVER L'attribution d'une aide dispositif créateurs-repreneurs à l'entreprise suivante:

> - 1 000 € (dont 500 € pour Lannion-Trégor Communauté et 500 € pour le Conseil Régional de Bretagne) à l'entreprise individuelle Breizh Zen Hair représentée par Mme Émilie RUFIN, ou toute personne physique ou morale qui la représentera.

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions attributives d'une aide dispositif créateurs-repreneurs ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

DIRE

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, article 20422, fonction 90 et en recettes, les quotes-parts du Conseil Régional de Bretagne, article 1322, fonction 90.

6 Convention de servitude pour passage de canalisation d'eaux usées dans une propriété, à Trévou-Tréguignec

Exposé des motifs

Le chemin de Kerlitous, à Trévou-Tréquignec, n'est actuellement pas raccordé au réseau de collecte des eaux usés.

La parcelle cadastrée section A n°782, située 2 chemin de Kerlitous, à Trévou-Tréguignec, va faire l'objet d'une division en 7 lots dont le raccordement au réseau de collecte des eaux usées ne peut être réalisé qu'en traversant la parcelle cadastrée section A n° 780, appartenant à Madame Le Parc Fanny (Voir plan).

Madame Le Parc a accepté la mise en place d'une servitude sur sa parcelle, sur une longueur de 24 mètres, moyennant une indemnisation de 10 000€. Cette indemnisation sera prise en charge par les propriétaires de la parcelle raccordée, dans le cadre d'une convention de financement.

Lannion-Trégor Communauté paiera les travaux d'extension du réseau, l'indemnisation de Madame Le Parc, et en obtiendra le remboursement ensuite, pour un montant maximum de 20 000€HT, estimation des travaux.

VU

La délibération n°CC 2020 0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;



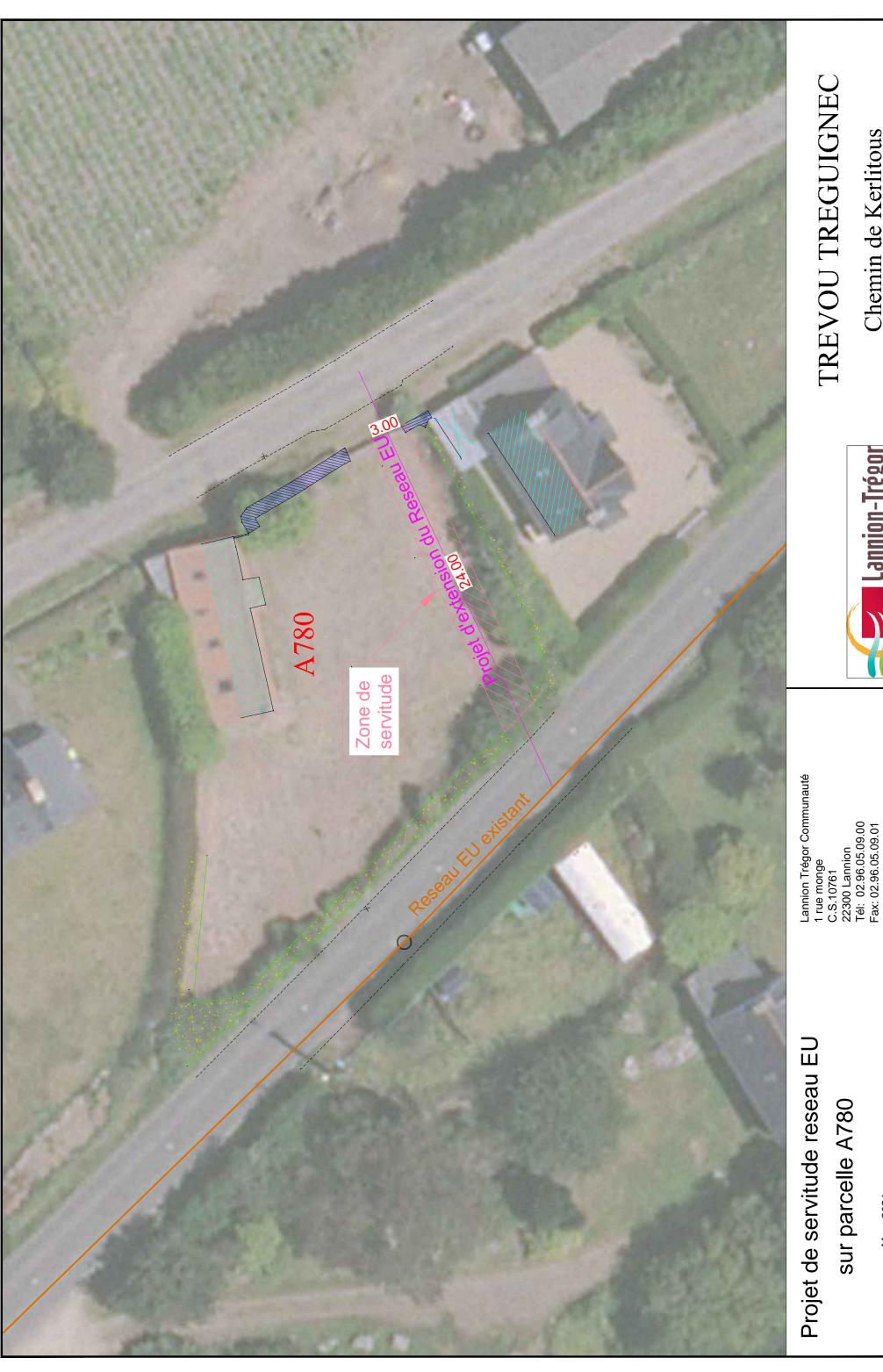
Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER La signature de cette convention de servitude pour passage de

canalisation.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.



Chemin de Kerlitous

COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

Mars 2021

Echelle 1/250

Nota: Ce document est la propriété deLTC, reproduction interdite sans autorisation.



CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION PUBLIQUE EN TERRAIN PRIVE

Réseau Eaux Usées

ENTRE

La communauté d'agglomération dénommée **LANNION-TREGOR COMMUNAUTE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à LANNION (22300), 1 rue Gaspard Monge, identifiée sous le numéro SIREN 200 065 928.

Représentée par Monsieur Joël LE JEUNE, Président, agissant ès-qualité, dûment autorisé aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommé « La Collectivité » D'une part

Εt

Madame Fanny Le Parc Née le 23/10/1992 Demeurant à Moguerou, 22660 Trévou Tréguignec.

> Ci-après désignée « le propriétaire » D'autre part

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de travaux d'extension de réseau d'eaux usées sur la commune de Trévou-Tréguignec, il est nécessaire de constituer une servitude de passage de canalisation grevant la parcelle ci-après désignée, appartenant à Mme Fanny Le Parc.

Ceci exposé, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Propriétaire concède à la Collectivité et à tout exploitant des ouvrages qui pourrait lui être substitué, une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation publique en sous-sol qui grèvera la parcelle lui appartenant ci-après désignée et bénéficiera à la Collectivité dans les conditions d'exercice ci-après déterminées.

COMMUNE DE TREVOU-TREGUIGNEC (Côtes d'Armor)

Références	Superficie (ha)	Lieudit	Longueur	Largeur de la servitude
cadastrales			de la servitude	
Section A n°780	0.0705	Moguerou	24 m	3m

L'emplacement de la canalisation est matérialisé en rose-fuschia sur le plan demeuré ci-annexé aux présentes.

Spécialement, la présente convention a pour objet d'autoriser à la Collectivité et toute personne mandatée par celle-ci, l'accès et la traversée de la parcelle ci-dessus désignée, fonds servant, à pied ou au moyen d'engins de chantier :

- pour y installer à demeure, dans une bande de 3 mètres de large et 26 mètres de long, une canalisation enterrée de collecte des eaux usées ainsi que ses accessoires techniques, comme matérialisé sur le plan ci-joint.

Il est précisé que cette canalisation sera située à au moins 0.80 mètre sous la surface naturelle du sol,

la bande précitée étant centrée sur l'axe de la canalisation et est matérialisée en rose clair sur le plan joint.

- pour en assurer ou en faire assurer l'entretien, la réparation, le remplacement et l'exploitation. Par conséquent, après information du Propriétaire et sauf urgence, la Collectivité ou celui qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer sur la parcelle grevée leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de l'exécution de tous travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, de tout ou partie de la canalisation et de ses accessoires.

A cet effet, la Collectivité pourra procéder à l'enlèvement de toutes végétations, plantations, aux abattages et/ou essouchages d'arbres ou d'arbustes. Le propriétaire disposera en toute propriété des arbres abattus entreposés sur les lieux ; toutefois, si le propriétaire ne désire pas conserver les arbres abattus il doit en avertir la Collectivité avant travaux, laquelle se chargera de leur enlèvement.

La Collectivité est en outre autorisée à établir hors de l'emprise de la servitude, s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales, les bornes de repérage. Si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, Lannion-Trégor Communauté s'engage, à la première réquisition du propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites ;

ARTICLE 2

Le Propriétaire s'engage :

- a) Sauf accord préalable de Lannion-Trégor Communauté, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article 1 et matérialisée sur le plan joint, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes (sauf arbres à basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut), à aucune implantation d'ouvrage, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 mètre de profondeur.
- b) Maintenir à tout moment, le libre accès aux ouvrages.
- c) A s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages traversant son fonds et à n'entreprendre dans la bande de servitude de 3 mètres, aucune opération de construction, d'exploitation, de plantation (arbres ou arbustes), d'apport ou d'enlèvement de terre ou autre, susceptible d'endommager lesdits ouvrages, de gêner leur bon fonctionnement ou leur surveillance ou empêchant leur accès. Des aménagements légers pourront cependant être réalisés (pelouses, allées, plantations légères...).
- d) En cas de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux ou de mise en location du fonds servant, à porter à la connaissance du nouvel ayant droit la servitude dont la parcelle est grevée en vertu des présentes.

ARTICLE 3

Lannion-Trégor Communauté, ou tout exploitant des ouvrages pouvant lui être substitué, s'engage :

- à effectuer les travaux nécessaires à la mise en place de la canalisation dans le respect de la réglementation en vigueur.
- à supporter tous les frais relatifs à ces travaux.
- à supporter également la charge de l'entretien et de la réparation des canalisations.
- à remettre le fonds servant dans son état initial à l'issue des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant tous travaux sur le terrain et après leur exécution, permettant ainsi de déterminer le cas échéant, la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu à réparation par Lannion-Trégor Communauté. En cas de constat d'huissier, ou de constat d'expert, les frais seront pris en charge par Lannion-Trégor Communauté.

ARTICLE 4

La présente convention portant création de servitude prend effet à compter de sa signature et ce, pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée de collecte des eaux usées, de toute autre canalisation qui pourrait leur être substituée sans modification de l'emprise existante ou jusqu'à leur enlèvement par la Collectivité.

ARTICLE 5

Indemnisation

La Collectivité prendra en charge les éventuels dégâts causés par les travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de remplacement ou d'exploitation des canalisations, lesquels dégâts pourront faire l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Compensation

Cette servitude est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité compensatrice de dix mille euros (10 000 €), payable par la Collectivité au Propriétaire dans les trois mois suivant la réalisation des travaux.

ARTICLE 6

A première demande de la Collectivité et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité supplémentaire que ce soit, le Propriétaire s'engage à réitérer par acte authentique l'ensemble des engagements pris par lui en vertu des présentes, pour permettre la publication de la présente convention au service de la publicité foncière.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte et aux émoluments du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique et de la publicité foncière précités, sont à la charge exclusive de la Collectivité.

ARTICLE 7

Le Propriétaire soussigné déclare que les parcelles figurant au tableau mentionné à l'article 1er lui appartiennent en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elles sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont instituées par la présente convention, et qu'elles ne sont grevées d'aucune inscription hypothécaire.

Le Propriétaire s'oblige expressément, par les présentes, à garantir la Collectivité contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiées ou hypothécaires, soit des titulaires de tous les droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage.

ARTICLE 8

La Collectivité et en tout état de cause l'exploitant des ouvrages, devront souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant :

- leur responsabilité civile résultant de leurs activités, personnels et équipements,

– les dommages subis par leurs équipements.

La Collectivité renonce et s'engage à faire renoncer à tous recours contre le propriétaire du fonds servant et ses assureurs pour tous dommages causés à la canalisation enterrée de collecte des eaux usées par la faute d'un tiers. Le propriétaire du fonds servant sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés à la canalisation, à l'exclusion des dommages issus d'un acte de malveillance de sa part ou du non-respect de ses engagements ci-dessus énoncés.

ARTICLE 9

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

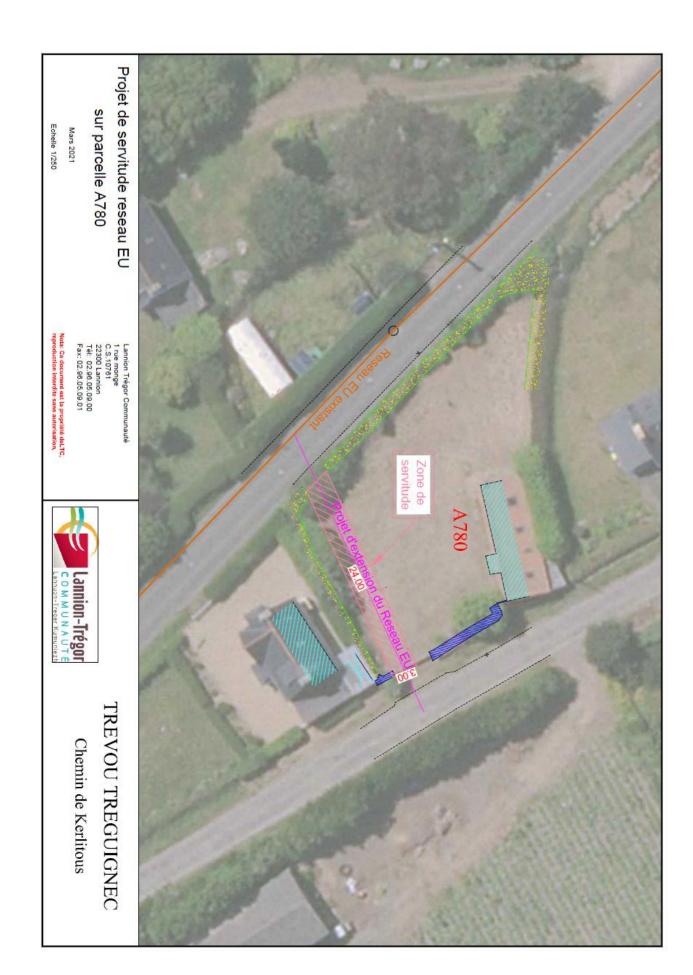
ARTICLE 10

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la Collectivité ainsi que l'y oblige son représentant.

Fait et passé en un seul original à	
Le	
Le Propriétaire	Lannion-Trégor Communauté Représenté par Monsieur Joël Le Jeune, Président

Faire précéder la signature des mots « lu et approuvé ».

N.B.: Parapher toutes les pages et signer la dernière page



7 Convention de financement d'une extension du réseau d'eaux usées à Trévou-Tréguignec

Exposé des motifs

Monsieur Courtes Camille et Madame Paryson Stéphanie, propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°782, située 2 chemin de Kerlitous, projettent de diviser cette parcelle en 7 lots à construire et de les proposer à la vente. Le raccordement au réseau de collecte de ces lots a été étudié, les propriétaires prendront en charge l'extension du réseau nécessaire. Les travaux, y compris indemnisation d'une servitude de passage de canalisation, ont été estimés à 20 000€HT.

Il convient donc de mettre en place une convention de financement entre Lannion-Trégor Communauté et les propriétaires, intégrant le remboursement des travaux, par ceux-ci, jusqu'à un montant maximum de 20 000€HT.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER La signature de la convention de financement de ces travaux d'extension du réseau.

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



CONVENTION

Entre Lannion-Trégor Communauté et les propriétaires d'une parcelle située chemin de Kerlitous à Trévou-Tréguignec

Entre les soussignés :

Lannion Trégor Communauté, dont le siège est situé 1 rue Monge à Lannion, représentée par son Président, Joël Le Jeune, ci-après dénommée « La Communauté »,

D'une part,

Les particuliers propriétaires de la parcelle cadastrée section A n°782, située 2 chemin de Kerlitous à Trévou-Tréguignec, ci-après dénommés « Les Propriétaires », à savoir :

Monsieur Courtes Camille et Madame Pareyson Stéphanie, domiciliés 22 rue du Royau 22660 Trévou-Tréguignec.

D'autre part.

PREAMBULE:

Les propriétaires ont pour projet la création de 7 lots sur la parcelle sus-mentionnée. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de ce projet implique la création d'une extension du réseau. La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement de ces travaux. Lannion-Trégor Communauté, compétente en matière d'assainissement collectif, réalisera les travaux et facturera ceux-ci, après réalisation et sur présentation des justificatifs, aux propriétaires.

Aussi, il convient de conclure une convention définissant le montant et les conditions de mise en œuvre du concours financier apporté par les propriétaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de la mise en œuvre de cette offre de concours et les engagements respectifs des parties concernant la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement collectif sur le secteur du chemin de Kerlitous à Trévou-Tréguignec.

La parcelle concernée est la parcelle : A 782.

Article 2 : OFFRE DE CONCOURS

Les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif ont été estimés à 20 000 € HT.

Les Propriétaires signataires de la présente convention s'engagent à financer les travaux d'extension de réseau permettant le raccordement des différents lots de la parcelle au réseau d'assainissement collectif, à hauteur d'un montant maximal de 20000 € HT.

Cette part intègre le montant de l'indemnité versé au propriétaire dont le terrain sera traversé pour réaliser ladite extension de réseau. Son terrain se verra grevé de servitude.

Article 3: ACCEPTATION DE L'OFFRE

La Communauté accepte l'offre de concours présentée à l'article 2.

Article 4: ENGAGEMENT DES PARTIES

Les Propriétaires feront leur affaire de la partie privative des raccordements au réseau collectif d'assainissement.

Les Propriétaires s'engagent à verser à la Communauté la totalité du coût réel des travaux, suivant l'attachement définitif, en exécution d'un titre de recettes qui sera émis à l'issue des travaux, dans la limite du montant maximal de 20 000 € HT

La Communauté s'engage à réaliser les travaux d'extension de réseaux sur le secteur du chemin de Kerlitous.

La date prévisionnelle de réalisation de ces travaux est fixée à l'automne 2021.

Article 5: DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature de la présente convention par toutes les parties et se terminera à la date de perception par la Communauté des différents titres de recettes précités.

Article 6: MODIFICATIONS - RESILIATION ET / OU LITIGES

En cas de non-paiement de la somme due par un ou des propriétaires, la Communauté se réserve le droit d'engager des poursuites contre le ou les propriétaires concerné(s), par l'intermédiaire du Trésor Public.

Si pour une raison quelconque, la Communauté est dans l'impossibilité de réaliser les travaux, elle en informera les propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception et il sera procédé à la résiliation de la présente convention. Cette résiliation n'entraînera aucun droit à dommages et intérêts au profit des intéressés.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Les éventuels litiges nés de l'application de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de RENNES.

Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour le Président de Lannion Trégor Communauté, au siège de la Communauté, 1 rue Monge 22 300 Lannion
- Pour les propriétaires concernés, l'élection de domicile se fait à l'adresse désignée par les propriétaires pour la signature de la convention

Fait à Lannion, le

Le Président de Lannion Trégor Communauté Joël Le Jeune Les propriétaires Monsieur Courtes Camille et Madame Pareyson Stéphanie

8 Eaux pluviales urbaines - Délégation de maîtrise d'ouvrage - Convention avec la commune de Kerbors

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L.2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale, d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, pour la réalisation des travaux, il est proposé que Lannion-Trégor Communauté puisse déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes.

La commune de Kerbors a un projet de travaux d'eaux pluviales urbaines pour 2021 et souhaite être maître d'ouvrage délégué.

Il convient d'établir dans la convention la liste des opérations pour lesquelles Lannion-Trégor Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage à la commune et d'arrêter le montant prévisionnel des travaux :

Lieu de l'opération	Opération	Montant prévisionnel TTC
RD20 (rue de l'Estuaire et rue du Marais)	EPU_OP21_016	4 000,00 €

Les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont conclues au titre de l'année 2021.

VU	Le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à
	L.2422-13 relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques ;
	publiques ,

VU L'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2019 portant statuts de Lannion-Trégor Communauté et notamment :

I – Les compétences obligatoires exercées par Lannion-Trégor Communauté ,

I-10 - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1;

VU La délibération n° CC_2019_0227 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 décembre 2019, portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER Les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la

compétence gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année 2021 telle

qu'annexée à la présente.

APPROUVER La liste des opérations et leurs montants tel que ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal /article

2315 /fonction 811.

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE 2021

ENTRE:		
La commune de Kerbors Représentée par son maire, Gildas LE BEVER, Dument habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Munic	cipal en date du	
Ci-après dénommée "La commune" ET:	D'une part,	
La communauté d'agglomération dénommée "Lannion-Trégor Communauté", établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1, rue MONGE 22300 LANNION, représenté par son président, Joël LE JEUNE, Dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Bureau exécutif n° 2021_ en date du		
Ci-après dénommée "Lannion-Trégor Communauté"	D'autre part,	

Préambule

Il a été convenu ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), constitue une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération.

Selon les articles L.2422-5 à L2422-13 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée entre personnes publiques, les communautés d'agglomération peuvent donner mandat à une autre collectivité territoriale d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Lannion-Trégor Communauté prévoit de déléguer la maîtrise d'ouvrage aux communes qui le souhaitent dans le cadre de conventions de mandat pour :

- La maîtrise d'œuvre et les études préalables (diagnostic, topographie ...)
- Les extensions, réparations et renouvellement des ouvrages
- La création de branchements neufs

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes :

Article 1° — Objet et périmètre de la convention

Seuls les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés par la délégation de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, dans la conduite de l'opération la commune veillera à dissocier les ouvrages et les montants associés à cette compétence des autres ouvrages et montants de l'opération globale. Elle devra notamment veiller à dissocier l'assainissement de la voirie (grilles, avaloirs, aquadrains et branchements associés notamment) des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (réseau d'évacuation, ouvrages de traitement, branchements des sites privés notamment).

L'intégralité des ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales urbaines sont concernés, notamment pour les ouvrages de traitement : les bassins de tamponnement, les noues, les tranchées drainantes et tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine.

Article 2 – Descriptif et montant prévisionnel de(s) l'opération(s)

Lannion-Trégor Communauté confie à la commune la réalisation des travaux d'eaux pluviales urbaines présentés ci-dessous :

OPERATION DE TRAVAUX : Maîtrise d'œuvre, Etudes préalables (diagnostic, topographie) Extensions et renouvellement des ouvrages Création de branchements neufs	<u>N° OPERATION</u>	Montant prévisionnel TTC
RD20 (rue de l'Estuaire et rue du Marais)	EPU_OP21_016	4 000,00 €
TOTAL		4 000,00 €

Article 3 — Obligations de la commune

La commune s'engage à réaliser les travaux qui lui sont confiés dans le strict respect du programme défini.

La commune ne prendra, sans l'accord formel de Lannion-Trégor Communauté, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et/ou du calendrier.

Cependant, elle peut et même doit proposer à Lannion-Trégor Communauté au cours de sa mission toutes modifications ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, soit techniquement, soit financièrement, notamment au cas où des évènements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faîtes.

Article 4 – Contrôle administratif et technique

Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire. La commune devra laisser libre accès à Lannion-Trégor Communauté aux dossiers concernant ces travaux.

Article 5 – Coût des travaux – Financement et dispositions financières

- Pour la commune

La commune s'engage à effectuer une avance de trésorerie pour tous les travaux qui seront exécutés dans le cadre de cette convention.

Toutes les dépenses seront imputées au chapitre 45 dans le budget communal.

La commune, maître d'ouvrage délégué, adressera en fin d'année un état de dépenses signé par la Trésorerie. Si utilité, un ou des états de dépenses pourront être transmis en cours d'année.

Les états de dépenses devront toujours être accompagnés de justificatifs.

La commune pourra percevoir les subventions allouées dans le cadre du/des projets. La commune pourra également facturer aux usagers les travaux de branchement réalisés. Les recettes seront titrées au chapitre 45 dans le budget communal.

Pour Lannion-Trégor Communauté

Le coût prévisionnel des travaux pour Lannion-Trégor Communauté est de

4 000,00 € TTC.

Lannion-Trégor Communauté s'engage à mandater à la commune le montant réel des travaux et en conséquence percevra le FCTVA.

Article 6 - Rémunération du mandataire

Le présent mandat étant attribué sans mise en concurrence, ce dernier s'exercera à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera versée à la commune.

Article 7 - Récolement - Achèvement de la mission

A l'issue des travaux, la commune fournira à Lannion-Trégor Communauté un récolement détaillé et coté de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que de l'ensemble des éléments assurant l'assainissement de la voirie et se rejetant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines.

La liste non exhaustive des éléments à référencer est synthétisée ci-dessous : > Information générale : altimétrie (Z : cote TN/fil d'eau/fond), coordonnées en plan (X, Y), pente, volume disponible et débit de fuite des ouvrages de traitement

- > Réseaux de canalisations : position, sens découlement, diamètre des conduites, matériau constructif
- > Branchements : distinction des branchements depuis les boîtes de branchement et des branchements de voirie depuis les grilles, aqua drains, avaloirs notamment > Autres ouvrages hydrauliques du réseau et dimension : fossés, cunettes, caniveaux, etc.
- > Ouvrages ponctuels du réseau et dimension : boîte de branchement, forme et dimension des Regards et ouvrages de visites, grilles, avaloirs, aqua drains etc.
- > Ouvrages de traitement : bassins de tamponnement, noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, autres ouvrages multifonctionnels dimensionnés pour réguler les eaux pluviales, tout autre ouvrage créé pour traiter de manière quantitative ou qualitative les eaux de ruissellement de l'aire urbaine

La mission de la commune prendra fin par le quitus délivré par Lannion-Trégor Communauté, après exécution complète des missions et réception d'un bilan financier (dépenses et recettes) pour chaque opération précisée à l'article 2.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée

La convention prendra effet à sa signature et s'achèvera officiellement après la clôture comptable de l'opération.

Article 9 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations ou pour tout autre motif de force majeure. Dans ce cas, la partie qui demandera la résiliation en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, énonçant les violations du contrat invoquées, et qui vaudra mise en demeure. La résiliation deviendra effective faute, par la partie défaillante, d'y remédier dans un délai d'un mois.

Article 10 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

A KERBORS, LE

A LANNION, LE

LE MAIRE

LE PRESIDENT

COMMUNE DE KERBORS

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

9 Bassin versant du Jaudy Guindy Bizien et des ruisseaux cotiers :

Mise en œuvre du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Exposé des motifs

Les services environnementaux correspondent à des actions ou des modes de gestion assurés par des acteurs qui améliorent l'état de l'environnement en contribuant à optimiser le fonctionnement des écosystèmes, et ainsi augmenter les « services écosystémiques » qu'ils rendent. Les Paiements pour Services Environnementaux (ci-après « PSE ») visent à rémunérer les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ces services environnementaux sur la base d'indicateurs de résultats.

La mise en place de ce dispositif au niveau national a été actée dans le plan biodiversité (mesure 24) adopté le 4 juillet 2018. L'agence de l'eau a lancé en 2019 un appel à initiative pour expérimenter la mise en œuvre de ces PSE sur le bassin Loire-Bretagne. La candidature déposée début 2020 par Lannion-Trégor Communauté conjointement avec Morlaix Communauté et le Syndicat Mixte de l'Horn pour définir un projet de PSE à destination des agriculteurs légumiers a été retenue par l'agence de l'eau.

En effet, l'état des masses d'eau situées sur la zone légumière du Trégor est fortement dégradé vis-à-vis de plusieurs paramètres : concentrations élevées en nutriments, nombreux dépassements de produits phytosanitaires, fortes teneurs en carbone organique dissous (COD) révélatrices d'une érosion importante des sols. Le bassin versant du Lizildry (communes de Plouguiel, Plougrescant et Penvénan) a été retenu pour cette expérimentation.

Un projet de PSE « Légumiers » a été élaboré par les trois collectivités avec l'appui de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne et restitué le 31 mars 2021. Suite à l'avis favorable du dernier conseil d'administration de l'agence de l'eau, le projet de PSE « Légumiers » a été sélectionné pour une mise en œuvre effective dès le deuxième semestre 2021 avec un objectif de contractualisation de 12-15 exploitants sur une durée d'engagement de 5 ans.

Le PSE « Légumiers » vise trois objectifs majeurs et définit les leviers à mobiliser pour les atteindre. Le schéma ci-dessous présente succinctement les objectifs ciblés et les leviers associés :

Objectifs / indicateurs	Suppression de l'usage d'herbicide	Limiter l'érosion intra- parcellaire	Limiter les transferts parcelle → cours d'eau
<u>Leviers</u>	Utilisation d'outils de désherbage mécanique	Barbutage, effaceurs de trace de roues, dents de « sous-solage »	Mise en place de talus, bandes enherbées, suppression d'entrées à risques

Les services environnementaux attendus par le PSE « Légumiers » sur le territoire d'expérimentation du bassin versant du Lizildry sont les suivants :

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

- Amélioration de la qualité de l'eau et de la fonctionnalité des milieux aquatiques. (captage d'eau, zones conchylicoles)
- Facilitation du rechargement des nappes (enjeu ressource quantitative).
- Limitation des phénomènes de crues et de coulées de boues.
- Restauration de la qualité des paysages et du cadre de vie des habitants.
- Préservation de la qualité de l'air et de la biodiversité.

Le montant de la rémunération versée aux agriculteurs, intégralement financée par l'agence de l'eau, sera calculé annuellement en fonction du nombre d'hectares sur lesquels des actions ou modifications de pratiques auront été engagées et/ou maintenues. Une enveloppe prévisionnelle de 550 000 € a d'ores et déjà été allouée par l'agence de l'eau pour le PSE « Légumiers » sur le territoire du bassin versant du Lizildry.

Pour acter la mise en œuvre de ce dispositif PSE, l'agence de l'eau invite Lannion-Trégor Communauté, en tant que porteur de projet, à signer une convention de mandat. Cette convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire (Lannion-Trégor Communauté) pour assurer l'instruction, la liquidation, le paiement et le contrôle des aides de l'agence de l'eau aux agriculteurs dans le cadre du PSE « Légumiers ».

Une convention sera également établie entre le mandataire (Lannion-Trégor Communauté) et l'exploitant agricole qui s'engage dans le PSE. Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de financement et de contrôle des services environnementaux produits par l'exploitant agricole. Lannion-Trégor Communauté confiera le contrôle à un prestataire agréé (2 % des dossiers seront contrôlés chaque année).

Enfin, pour l'animation du dispositif, il est prévu de faire appel à un prestataire afin de promouvoir, mobiliser et inciter les agriculteurs à s'engager dans le PSE. Cette prestation fera l'objet d'une demande de financement auprès des partenaires financiers (Agence de l'eau, Département et Région) pour un montant total prévisionnel de 22 500 €. Le taux de financement attendu est compris entre 50 et 80 %, le reste à charge sera assuré par Lannion-Trégor Communauté.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU

La délibération n° CC_2020_028 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 4 février 2020, portant sur le programme d'action 2020 du bassin versant du Jaudy-Guindy-Bizien incluant la candidature à l'appel à initiatives pour expérimenter la mise en œuvre de Paiements pour Services Environnementaux lancé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

APPROUVER Le projet de mise en place des Paiements pour Services

Environnementaux (PSE) légumiers sur le bassin versant du Jaudy-

Guindy-Bizien tel que présenté ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de

mandat avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne ainsi que toutes les pièces

relatives à cette convention de mandat.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention fixant

les modalités de contractualisation entre Lannion-Trégor Communauté et l'exploitant agricole bénéficiaire du Paiement pour Services

Environnementaux.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions

auprès des partenaires financiers selon le plan de financement présenté ci-

dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.



CONVENTION AGENCE de L'EAU LOIRE-BRETAGNE COLLECTIVITÉ

« logo collectivité »

Convention de mandat relative à la gestion des aides de l'agence de l'eau à [mandataire public] dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

Entre

La collectivité de......, désignée ci-après par « le mandataire » et représentée par son maire ou son (sa) président(e) en exercice Madame ou Monsieur, dûment autorisé(e) à signer la présente convention par décision / délibération en date du, d'une part,

Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, désignée ci-après par « l'agence de l'eau » et représentée par son directeur général, Martin Gutton, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2020-123 du conseil d'administration du 03 novembre 2020, d'autre part,

- Vu le 11e programme pluriannuel d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne
- Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Vu l'avis conforme du comptable public de l'agence de l'eau en date du ../../.....
- Vu l'avis conforme du comptable public du mandataire en date du ../../....,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION : MOTIF DU MANDAT DONNÉ AU MANDATAIRE – GRATUITÉ DU MANDAT

Le présent mandat est donné dans un objectif de simplification de la gestion des aides liées aux paiements pour services environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs ; la collectivité mandataire assure une relation de proximité simplifiant la gestion des conventions financières avec ces derniers.

Le mandataire ne perçoit aucune rémunération de l'agence de l'eau pour la réalisation des tâches définies dans la présente convention.

Cette convention de mandat n'est pas un marché public.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPÉRATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir le mandat donné par l'agence de l'eau au mandataire pour assurer l'instruction, la liquidation, le paiement et le contrôle des aides de l'agence de l'eau aux agriculteurs dans le cadre d'un dispositif local de paiements pour services environnementaux.

[Description détaillée du dispositif local de paiements pour services environnementaux initié, piloté et animé par le mandataire]

Chaque demande d'aide transmise par un agriculteur fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE FINAL

Les agriculteurs installés sur le territoire délimité par le dispositif PSE de la collectivité mandataire et éligibles au dispositif PSE sont les bénéficiaires finaux.

L'aide sera attribuée dans le cadre du règlement de la notification aides d'Etat/France - SA.55052 (2019/N) - Régime d'aide d'État « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » validée par la commission européenne en date du 18/02/20.

Les bénéficiaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES AIDES AUX BÉNÉFICIAIRES FINAUX PAR LE MANDATAIRE

4.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aides sont instruites par la collectivité, mandataire de l'agence de l'eau.

Le financement de l'agence de l'eau sera ajusté dans le cas où une collectivité apporterait un financement complémentaire.

Les aides devront respecter :

- les conditions définies par le règlement SA.55052 (2019/N) ;
- les dispositions du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau et de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide), ainsi que les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau.

L'agence de l'eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 11e programme d'intervention impactant les opérations qu'il effectue dans le cadre de la présente convention.

4.2 Rôle du mandataire

Le mandataire :

- recense les agriculteurs susceptibles de s'engager dans le dispositif proposé et relevant de l'action définie à l'article 2 de la présente convention ;
- assure la réception des demandes d'aides complètes, et procède à leur instruction;
- organise a minima une commission de financement associant l'agence de l'eau afin de statuer sur les dossiers présentés par les agriculteurs candidats au dispositif ;
- soumet à l'agence de l'eau une demande d'autorisation d'engagement relative aux dossiers à engager dans le dispositif;
- appelle auprès de l'agence de l'eau les sommes nécessaires à la couverture des besoins correspondants aux demandes d'aides acceptées [dans la limite de la part de cofinancement de l'agence de l'eau] ;
- opère la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau au profit des attributaires;
- réalise les opérations de contrôle de la bonne utilisation des aides par les attributaires;
- recouvre auprès des attributaires les sommes indues ;
- réalise une reddition annuelle des comptes avant la clôture de l'exercice comptable et dans un délai suffisant pour permettre le rattachement des charges à l'exercice et l'intégration des opérations dans la comptabilité de l'agence.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors du versement de la subvention.

Le mandataire transmet à la demande de l'agence les informations techniques relatives à la mise en œuvre du dispositif préalablement définies en commun. L'exécution des missions du mandataire est guidée par un principe de transparence vis-à-vis de l'agence de l'eau.

4.3 Instruction des aides par le mandataire

Dans le respect de l'article 2 des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau, le mandataire accuse réception de la demande d'aide auprès de chaque attributaire.

Il réunit les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière.

Il instruit les demandes d'aide selon les modalités du dispositif visé à l'article 1 de la présente convention et en conformité avec les modalités du 11^e programme en vigueur à la date de réception de la demande d'aide formelle et complète déposée par l'agriculteur. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide afin de ne pas engendrer un double financement d'un même objet.

[Facultatif : Le processus de dépôt des demandes d'aides et d'instruction de ces demandes par le mandataire est décrit à titre indicatif en annexe 2.]

4.4 Attribution des aides par l'agence de l'eau

A l'issue de la phase d'instruction décrite à l'article 4.3, le mandataire réunit une ou plusieurs commissions de financement associant l'agence de l'eau et dont la mission est de supprimer les demandes d'aides complètes et instruites, [ainsi que les parts respectives de cofinancement de chaque dossier par le mandataire et par l'agence de l'eau].

Le mandataire dépose avant le 1^{er} octobre 2021 à l'agence de l'eau la demande d'autorisation d'engagement couvrant l'ensemble des annuités des dossiers sélectionnés lors des commissions de financement.

La demande d'autorisation d'engagement est signée par une personne dûment habilitée et est accompagnée de la liste prévisionnelle des dossiers d'aide sélectionnés par la commission de financement (en format numérique modifiable) et comportant les informations suivantes :

- le territoire concerné :
- [si pertinent : les mesures techniques engagées] ;
- la durée des engagements ;
- le n° de Pacage de l'attributaire ;
- l'estimation de la surface agricole utile (SAU);
- l'estimation du montant des aides à engager.

L'agence de l'eau prend puis notifie une décision d'autorisation d'engagement, dont un modèle figure en annexe 3, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides. La décision d'autorisation d'engagement comprend en annexe la liste prévisionnelle des agriculteurs. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

4.5 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires

Le mandataire notifie à chaque agriculteur le montant maximum de l'aide par une lettre de notification qui contient les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 4.

Le mandataire communique aux agriculteurs les conditions générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau, et obtient la confirmation écrite auprès d'eux qu'ils en ont bien pris connaissance et les acceptent.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence de l'eau dans ses échanges avec les agriculteurs, en particulier lors de son versement.

4.6 Conditions de conservation, d'archivage des pièces et documents liés à la convention

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

La durée d'utilité administrative (DUA) minimale est de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide, en référence à :

 l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et structures intercommunales.

- o la circulaire DGP/SIAF/2014/006 relative aux préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques,
- le référentiel de conservation des archives de l'agence de l'eau.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

5.1. Versement des aides de l'agence de l'eau au mandataire et reddition des comptes

L'agence de l'eau signe la décision d'autorisation d'engagement visée à l'article 4.4. avant la date limite d'engagement fixée par la notification visée à l'article 3.

Le mandataire émet un appel de fonds auprès de l'agence de l'eau au cours du premier semestre de l'année sur la base de l'estimation de la première annuité. Sous réserve des disponibilités de trésorerie, l'agence de l'eau verse sous forme d'avance au mandataire le montant de la première annuité des dossiers d'aides prévus au titre de la décision d'autorisation d'engagement.

Pour le versement de chaque annuité suivante, l'agence verse sous forme d'avances successives. Le mandataire adresse à l'agence de l'eau un appel de fond sur la base des documents suivants arrêtés à la même date :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire;
- une reddition des comptes ;
- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, dont un exemple figure en annexe 5 :
- une attestation de l'agent comptable du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives de la dépense dans les conditions prévues par l'article 50 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). L'agence versera les fonds au regard de sa trésorerie disponible et du niveau d'avancement des versements réalisés aux bénéficiaires par la collectivité.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, tout montant qui n'aura pas été utilisé par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence de l'eau qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de celui-ci.

5.2. Versement des aides par le mandataire aux bénéficiaires finaux

Le mandataire s'engage à verser aux agriculteurs les aides de l'agence de l'eau suite à la décision d'autorisation d'engagement de l'agence de l'eau et au versement effectif des sommes par l'agence de l'eau, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de versement des aides en vigueur lors de l'instruction.

ARTICLE 6 - DÉCISION DE DÉCHÉANCE ET DE RECOUVREMENT

<u>6.1</u> En tant qu'organisme payeur du dispositif d'aides, le mandataire réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués lors du dépôt des dossiers.

Au moins 2% des attributaires devront être contrôlés annuellement. Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives à la performance environnementale de l'exploitation telle que décrite dans le cahier des charges du dispositif. Les contrôles des attributaires en première année d'engagement portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier de demande d'aide. Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle transmis à l'agence de l'eau, décidant des suites à donner.

- <u>6.2</u> Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier des charges du dispositif d'aides notifié à la commission européenne. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de l'eau de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.
- <u>6.3</u> Lorsqu'il apparait que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. Après accord de l'agence de l'eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres

de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

<u>6.4</u> - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'agence de l'eau visé à l'article 6.3 ou de la demande de l'agence de l'eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 7. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, le mandataire et l'agence de l'eau s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence de l'eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence de l'eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence de l'eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence de l'eau [à concurrence de la part qu'elle a apportée].

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

7.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date de signature la plus tardive par les parties.

Les attributaires devront déposer une demande d'aide auprès du mandataire et contractualiser avec le mandataire avant la date limite fixée par la notification visée à l'article 3.

Les engagements avec les attributaires ont une durée de cinq années à compter de la notification de l'aide.

La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des décisions d'aides notifiées par la mandataire / des demandes d'aides du mandataire, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ne pourra être prise après l'expiration du 11e programme ;
- de même aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après la date limite fixée par la notification visée à l'article 3;
- la clôture de la présente convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

7.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'agence de l'eau honorera le versement des subventions ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation.

Le mandataire honorera les aides qui auraient été notifiées à des agriculteurs préalablement à la date de résiliation. Dans cette hypothèse, l'agence de l'eau s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le mandataire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'accusé de réception valant notification de la résiliation l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

7.3 Sanction du mandataire au cas de manquement

L'agence de l'eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence de l'eau et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence de l'eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence de l'eau à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence de l'eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire. Elles pourront conduire aux actions suivantes :

- o la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés,
- o le remboursement par les bénéficiaires finaux des subventions qu'ils ont indûment reçues,
- o la suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'agence de l'eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 9 – COMPÉTENCES DÉVOLUES AU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

Si l'aide attribuée par l'agence de l'eau a été indument versée à un bénéficiaire, le mandataire notifie à l'agence de l'eau par courrier accompagné d'une pièce justificative adéquate cet indu.

L'agence de l'eau délègue la charge du recouvrement auprès du comptable public du mandataire.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce communiquée par celuici.

ARTICLE 10 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération groupée faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 11 - DONNEES PERSONNELLES

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau [Nom, prénom, Date]

Avis conforme de l'agent comptable de [Nom de la collectivité]

Fait sur 12 pages et xx annexes,

À Orléans, le	À, le
Le Directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne	Le Maire / le(la) Président(e)
Martin GUTTON	Nom, prénom et qualité du signataire (+ tampon,

LISTE DES ANNEXES

Annexe 2 : Processus prévisionnel d'instruction et de paiement des aides

Annexe 3 : Modèle de décision d'autorisation d'engagement de l'agence de l'eau

Annexe 4 : Modèle de lettre de notification de l'aide par le mandataire

Annexe 5 : Modèle d'état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence de l'eau aux attributaires



Convention PSE

Le travail réalisé pour la conception de la présente convention a été financé par la **Région Bretagne**.



Elle a été élaborée par le cabinet d'avocats **Seban & Associés** et le cabinet de conseil **Espelia**.





Sommaire de la convention

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION	5
2.1. Identification du porteur juridique de l'exploitation	
2.2. Identification du parcellaire engagé dans la présente convention	5
2.3. Identification de l'activité concernée	5
ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX	ΕT
ENGAGEMENTS DES PARTIES	
3.1. Présentation de la trajectoire prévisionnelle	6
3.2. Les droits et engagements de [l'exploitant]	6
3.3 Droits et engagements du [porteur de projet]	8
ARTICLE 4 – CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT	8
4.1 Principe de la rémunération	8
4.2 Les indicateurs de performances environnementales	9
4.3 Plafonnement de la rémunération	
4.4 Effet cliquet	
4.5 Bonus collectif	
ARTICLE 5 - CONTROLES ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULA	
DE LA CONVENTION	
5.1 Modalités de contrôle	
5.2 Manquement aux obligations découlant de la convention	
ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION	
ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	
ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION	13
ARTICLE 9 – MODIFICATION ET REVISION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 10 – EVOLUTIONS DE L'EXPLOITATION	
10.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant (cas d'une exploitation individuelle	
dissolution de la société –sans évolution de la forme sociétaire)	
10.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation	
10.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)	
ARTICLE 11 - CHANGEMENTS CONCERNANT [LE PORTEUR DE PROJET]	
ARTICLE 12 – EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	
ARTICLE 13 - LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DE	
PRESENTE CONVENTION	
ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES ET NON PERSONNELLES	
ARTICLE 15 - ANNEXES	16

Entre:
[], dont le siège est sis [], représenté par [], son [fonction], autorisé par la délibération du [organe délibérant] en date du [], domicilié en cette qualité audit siège,
Agissant au nom et pour le compte de l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne], dont le siège est sis [] en tant que son mandataire,
Ci-après désignée par les termes « » ;
D'une part ;
Et
Monsieur/Madame [], domicilié [] OU La société [], inscrite au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro [], dont le siège est sis [], représentée par [] son [fonction], autorisée par délibération du [organe délibérant] en date du [], domicilié en cette qualité audit siège,
Ci-après désignée par les termes « »,
D'autre part,
Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».
En présence de []

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE:

Vu la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne du 18 février 2020 décidant de ne soulever aucune objection à l'égard du régime d'aide d'Etat « Valorisation des service environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » ;

Vu le dossier de notification auprès de la Commission européenne d'un dispositif de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) au bénéfice des agriculteurs, présentée par les autorités françaises, de juillet 2019 ;

Vu le dossier d'instruction et ses pièces, enregistré sous le numéro [...] sur la plateforme « Démarches simplifiées » ([adresse de la plateforme]) ;

Vu le projet de territoire adopté par [...], le [...], dont les éléments sont disponibles sur le site Démarches simplifiées, dossier n° [...] ;

Vu le contrat de mandat du [...] passé entre [le porteur de projet] et l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne] ;

Vu la délibération [numéro et date de la délibération] de [...] autorisant la conclusion de la présente convention ;

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le dispositif de Paiements pour Services environnementaux (ci-après « PSE – plan biodiversité ») sont des subventions qualifiées d'aides d'Etat par la Commission européenne, qui les a autorisées par sa décision C(2020) 991 final susvisée.

Le dispositif PSE – plan biodiversité consiste en la réalisation, par un exploitant agricole sur son exploitation d'actions qualifiées de « services environnementaux » qui doivent avoir des retombées positives sur l'environnement. L'Agence de l'eau [Loire-Bretagne], représentée par le porteur du projet territorial mandataire, rémunère ces services dans la mesure définie dans le présent contrat.

Les services environnementaux rendus par les exploitants sont définis dans le cadre d'un projet territorial, défini localement par le porteur de projet, fixant des objectifs sur un territoire donné et ayant été sélectionné par l'Agence de l'eau [Loire Bretagne]. Les porteurs de projets sélectionnés deviennent par la suite les mandataires de l'Agence de l'eau [Loire Bretagne] et traitent directement avec les exploitants, en sélectionnant les projets de ceux-ci, d'une part, et en accompagnant la mise en œuvre du PSE et en assurant le paiement prévu pour le compte de l'Agence de l'eau [Loire Bretagne], d'autre part.

En l'espèce, le projet défini par [...], le porteur de projet, consiste en [présenter le projet territorial].

C'est dans ce cadre que les propositions d'actions de [...], exploitant agricole, ont été retenues pour faire l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de financement par l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne], par le biais de son mandataire, [à compléter du nom du porteur de projet], des services environnementaux produits par [...], exploitant agricole.

En particulier, elle fixe les modalités de détermination du montant et les conditions du versement de la rémunération des services environnementaux rendus. Ces services environnementaux sont mesurés au regard d'indicateurs définis par le porteur de projet dans le cadre du dispositif PSE – plan biodiversité et identifiés au sein de la présente convention.

La présente convention fixe également les modalités de contrôle que [le porteur de projet] mettra en place dans l'objectif de vérifier l'adéquation entre les actions réalisées par [l'exploitant] et ses déclarations.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

2.1. Identification du porteur juridique de l'exploitation

L'exploitant, identifié comme l'une des parties à la présente convention, est [...].

Il est représenté par [...].

2.2. Identification du parcellaire engagé dans la présente convention

L'exploitation concernée par la présente convention est identifiée sur le plan de situation présenté en annexe 1. Elle concerne les parcelles [...] et recouvre une surface agricole utile (SAU) de [...].

2.3. Identification de l'activité concernée

[*L'exploitant*] gère son exploitation en relation avec les autres établissements composant l'exploitation dite [...], dans le cadre du schéma juridique suivant : [détailler]

Il est rappelé que seul l'exploitant désigné au 1.1 est partie à la présente convention et bénéficiera seul des financements versés en rémunération des services environnementaux rendus.

L'exploitant fait son affaire des relations avec les établissements susmentionnés, notamment au regard des documents qu'il serait nécessaire de transmettre au porteur de projet.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

[L'exploitant] a pour objectif de produire des services environnementaux dont la teneur est décrite à l'article 4 de la présente convention. Ces services environnementaux seront rémunérés par [le porteur de projet]. Le montant de la rémunération sera calculé en fonction des indicateurs détaillés au même article 4.

Afin de donner une visibilité aux parties sur l'évolution attendue des services environnementaux produits par [l'exploitant] et sur l'estimation des fonds qui seront nécessaire pour leur rémunération par [le porteur de projet], il est établi une trajectoire prévisionnelle décrite ci-après.

3.1. Présentation de la trajectoire prévisionnelle

[L'exploitant] a défini une trajectoire prévisionnelle, retenue par le [porteur de projet] dans le cadre de l'instruction du dossier. Cette trajectoire s'inscrit sur une durée de cinq ans. Son objet est de partager l'évolution des indicateurs identifiés à l'article 4 de la présente convention au long de l'exécution du présent contrat et de la traduire en évolution de la rémunération de [l'exploitant] par [le porteur de projet] au regard des services environnementaux produits. La trajectoire prévisionnelle est détaillée à l'annexe [xx] de la présente convention.

Cette trajectoire n'engage pas [l'exploitant] sur un résultat à atteindre. Ainsi, [l'exploitant] ne pourra pas voir sa responsabilité engagée si les mesures présentées dans la trajectoire prévisionnelle ne sont pas atteintes.

3.2. Les droits et engagements de [l'exploitant]

i. Les engagements de [l'exploitant]

[L'exploitant] s'engage à respecter le principe de non-cumul des aides publiques tel que défini dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne susvisée. A ce titre, [l'exploitant] déclare notamment n'être pas bénéficiaire des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), ni des aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013, ni d'aides publiques pour le financement de création d'infrastructures agro-écologiques, ni d'aides publiques relatives aux investissements non productifs, ni d'aides de minimis ayant le même objet que celui défini dans la présente convention et ne pas participer au schéma de certification « maïs » au titre du verdissement de la PAC.

Il est par ailleurs convenu que sera fait application du principe de Deggendorf, selon lequel le versement d'une nouvelle aide déclarée en elle-même compatible peut, dans certaines circonstances, être suspendu jusqu'au remboursement d'une aide précédente illégale octroyée à la même entreprise.

[L'exploitant] s'engage à déclarer au porteur de projet l'ensemble des aides agricoles hors PAC demandées et perçues sur la période de la présente convention.

[L'exploitant] atteste en outre ne pas être soumis à une procédure collective à la date de signature de la présente convention et s'engage à alerter sans délai [le porteur de projet]

s'il devait être soumis à une telle procédure au cours de l'exécution de la présente convention.

[L'exploitant] déclare être à jour de l'ensemble de ses redevances dues à l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne].

[L'exploitant] s'engage, s'agissant de la création et de l'entretien des haies, à respecter le cahier des charges du Label « Haies » dans un délai de [xxx] à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

[L'exploitant] s'engage à conserver pendant au moins cinq ans les infrastructures agroécologiques créées dans le cadre du dispositif.

[L'exploitant] s'engage en outre à faciliter les contrôles de la mise en œuvre de la présente convention tels que définis à l'article 5 de la présente convention. A ce titre, il s'engage notamment à laisser pénétrer sur son exploitation telle que définie à l'article 2 de la présente convention les personnes en charge de ce contrôle et à fournir tout document nécessaire au bon déroulement de ces contrôles.

[L'exploitant] s'engage en outre, dans ce cadre, à signer le constat de contrôle présenté par le contrôleur dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention. Si [l'exploitant] refuse de signer ce constat, alors les Parties seront considérées comme en état de litige qu'il conviendra de résoudre selon la procédure prévue à l'article 13 de la présente convention.

[L'exploitant] s'engage à informer le [porteur de projet] sans délai par tout moyen écrit de toute modification relative à un changement de la structure de l'exploitation comme prévu à l'article 10 de la présente convention.

[L'exploitant] s'engage à conserver tout document ou justificatif permettant de vérifier les valeurs des indicateurs déclarées pendant les dix années suivant la production des services environnementaux.

[L'exploitant] s'engage à fournir au porteur de projet, lorsque celui-ci lui en fera la demande expresse, les données nécessaires à l'évaluation du dispositif d'aide PSE. Le [porteur de projet] établira une liste des documents qu'il souhaite se voir fournir.

Enfin, [l'exploitant] s'engage à transmettre annuellement, par la plateforme « Démarches simplifiées », au plus tard à la date anniversaire de la présente convention, et par tout moyen écrit au [porteur de projet] une actualisation de son dossier, comprenant notamment :

- La valeur actualisée des indicateurs :
- La copie de la dernière télédéclaration PAC :
- Tout autre document devant être porté à la connaissance du [porteur de projet].

La transmission de ces documents vaut demande annuelle de paiement.

ii. Les droits de [l'exploitant]

[*L'exploitant*] a le droit de recevoir la rémunération pour les services environnementaux effectivement produits, dans les conditions et limites prévues par la présente convention.

[L'exploitant] a droit au versement du paiement en avance prévu dans le contrat territorial et dont les conditions sont rappelées ci-après : [détailler]

Il a également droit au bonus collectif si les conditions définies à l'article 3.1 de la présente convention sont réunies.

3.3 Droits et engagements du [porteur de projet]

i. Les engagements du [porteur de projet]

Le [porteur de projet] s'engage à financer les services environnementaux effectivement produits par [l'exploitant] selon les calculs présentés par la présente convention. La rémunération de [l'exploitant] dépendra donc des services effectivement produits et non des montants proposés dans la trajectoire prévisionnelle.

Le [porteur de projet] procède, pendant les cinq années de la présente convention, à un versement annuel, dans un délai de [xxx] à compter de la demande de versement adressée par [l'exploitant], par un virement bancaire sur le compte de [l'exploitant] au regard du Relevé d'Identité Bancaire fourni par celui-ci.

Le montant de ce paiement est notifié chaque année par le [porteur de projet] à [l'exploitant] via la plateforme « Démarches simplifiées ».

Le [porteur de projet] s'engage en outre à verser un paiement en avance à [l'exploitant] et à verser le bonus collectif dans les conditions rappelées à l'article 3.2 de la présente convention si ces conditions sont réunies.

Le [porteur de projet] s'engage à informer [l'exploitant] des évolutions réglementaires ou législatives tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Enfin, le porteur de projet s'engage, conformément à l'article 10 de la loi ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations à rendre accessible, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données essentielles de la présente convention.

ii. Droits du [porteur de projet]

Le [porteur de projet] a le droit d'organiser des visites de contrôle telles que prévues à l'article 5 de la présente convention et, dans ce cadre, de demander à [l'exploitant] toutes les pièces complémentaires qu'il estime nécessaire au bon contrôle de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 4 - CALCUL DU MONTANT DU VERSEMENT

4.1 Principe de la rémunération

La rémunération de [*l'exploitant*] est calculée chaque année à la date anniversaire de la présente convention. Le calcul de la rémunération est déterminé sur la base de :

- La Surface Agricole Utile (SAU) de [l'exploitant];

- Les performances environnementales, appréciées grâce à un système de notation. Ces performances concernent les domaines d'activité suivants :
 - [Gestion des structures paysagères];
 - o [Caractéristiques des systèmes de production agricole] :
 - [Gestion des couverts végétaux];
 - [Autonomie des systèmes de production (valorisation des ressources de l'agroécosystème)].
- Les valeurs guides définies dans la décision C(2020) 991 final de la Commission européenne, en fonction des domaines d'activité et des modalités d'« entretienmaintien » d'une part et de «transition création » d'autre part.

Les valeurs prévisionnelles de rémunération de [l'exploitant] sont présentées de manière indicative à l'annexe [XX]. La trajectoire prévisionnelle fixe ainsi un plafond de rémunération de [l'exploitant] à [XXX] euros. La somme réellement payée à [l'exploitant] chaque année est calculée sur la base des valeurs annuelles effectives des indicateurs.

La rémunération de l'exploitant suivra les règles suivantes :

- Si les indicateurs sont, chaque année, inférieur à la trajectoire prévisionnelle, les sommes payées annuellement sont inférieures aux valeurs indicatives de la trajectoire prévisionnelle et la somme payée sur la durée de la présente convention sera également inférieure ;
- Si les indicateurs sont conformes à la trajectoire prévisionnelle, les sommes prévues, annuelles et totale, sont effectivement payées à l'exploitant ;
- Si les indicateurs des années 1 à 4 sont plus élevées que la prévision, le [porteur de projet] rémunère [l'exploitant] à hauteur de la valeur des indicateurs, dans la limite du plafond détaillé ci-après. Pour l'année 5, le [porteur de projet] peut :
 - Soit adapter la rémunération de cette dernière année afin de ne pas dépasser le montant total prévu par la trajectoire prévisionnelle figurant en annexe et rappelé ci-avant;
 - Soit accorder une rémunération supérieure à ce plafond correspondant à la valeur des indicateurs dans la limite du plafond détaillé au point 4.3, dans l'hypothèse où le financeur dispose d'un reliquat de budget non alloué qu'il pourra dès lors attribuer à [l'exploitant].

4.2 Les indicateurs de performances environnementales

La présente convention prévoit la production des services environnementaux suivants par [l'exploitant] :

- [Protection de la biodiversité];
- [Protection des ressources en eau profondes ou superficielles];
- [Protection des sols contre l'érosion];
- [Augmentation de la capacité de stockage de carbone des sols];
- [Limitation du ruissellement en tête de bassin versant pour limiter le risque d'inondations];
- [XX];

Ces services environnementaux sont mesurés par les indicateurs suivants, listés et détaillés dans l'annexe [XX]:

- Gestion des structures paysagères :
 - o [Indicateur 1] Nom et description succincte
 - o [Indicateur 2] Nom et description succincte
 - o XX
- Caractéristiques des systèmes de production agricole :
 - Gestion des couverts végétaux :
 - [Indicateur 3] Nom et description succincte
 - [Indicateur 4] Nom et description succincte
 - XX
 - Valorisation des ressources de l'agroécosystème / Autonomie du système de production :
 - [Indicateur 5] Nom et description succincte
 - [Indicateur 6] Nom et description succincte
 - XX

4.3 Plafonnement de la rémunération

La rémunération versée par le [porteur de projef] à [l'exploitant] est plafonnée au montant total prévu par la trajectoire prévisionnelle de l'exploitation ou à 60 000 € sur la durée de la convention (montant maximum finançable par l'agence de l'eau), le plafond applicable étant le moins élevé de ces deux montants.

Le [porteur de projet] peut réviser le plafond lié à la trajectoire prévisionnelle. Dans ce cas, un avenant est rédigé conformément à l'article 9 de la présente convention.

4.4 Effet cliquet

Toute régression des performances environnementales de l'exploitation (définie par la diminution de la note moyenne du domaine l'année N par rapport à l'année N-1) observée une année donnée au cours de la période de contractualisation implique une réévaluation des sommes perçues les années précédentes (effet cliquet), en ne considérant à la date de la réévaluation que l'importance de la transformation observée depuis la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette réévaluation se fera tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

4.5 Bonus collectif

[Le porteur de projet] prévoit que [l'exploitant] pourra bénéficier d'un bonus collectif dans les conditions suivantes : [détailler].

ARTICLE 5 – CONTROLES ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION

5.1 Modalités de contrôle

Le [porteur de projet] ou un tiers désigné par lui organise la mise en place de contrôles dont l'objectif est de vérifier la production effective des services environnementaux

produits par [l'exploitant], c'est-à-dire de vérifier la véracité des éléments et de la valeur des indicateurs renseignés par [l'exploitant]. Ces contrôles peuvent être annuels mais n'ont pas de caractère systématique.

Ce contrôle comprend deux étapes :

- Un contrôle des pièces du dossier ;
- Un contrôle sur place, pour lequel le contrôleur informe [l'exploitant] de sa venue au moins 15 jours avant celle-ci.

Le cas échéant, les contrôles de [l'exploitant] en première année de la convention portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier initial de demande. Les contrôles concernant les années postérieures concernent à la fois l'existant initial et les réalisations des années antérieures.

Concernant la gestion des haies, le contrôleur peut s'appuyer sur les constats réalisés sur place par l'organisme certificateur du label « haies ». Dans ce cas, il n'a pas à effectuer lui-même les constats concernant les haies.

En cas de contrôle non conforme, le contrôleur fait une proposition de suite à donner selon les règles fixées à l'article 5.2.

Il est précisé à ce titre que toute décision du porteur de projet s'agissant des suites à donner aux contrôles devra faire l'objet d'un débat contradictoire préalable entre les Parties, notamment en vue de permettre à [l'exploitant] de présenter ses observations sur les manquements qui lui seraient reprochés.

5.2 Manquement aux obligations découlant de la convention

i. Manquement aux obligations de [l'exploitant]

Si, lors du contrôle ou lors de l'instruction annuelle du dossier de l'exploitant, le [porteur de projet] relève que [l'exploitant] a commis des manquements dans ses obligations découlant de la présente convention, il prendra les mesures prévues au présent article 5.2.

Si le contrôle met en avant des anomalies constatées sur des différences jugées mineures par le [porteur de projet], ces dernières ne seront pas considérées comme ayant occasionné des rémunérations indues. Il n'y a dès lors pas de suite à donner au contrôle et [l'exploitant] est simplement informé des constats réalisés lors du contrôle.

Si le contrôle met en avant des anomalies plus importantes, portant notamment sur des valeurs des indicateurs inférieures à celles déclarées par [l'exploitant], les conséquences peuvent être de plusieurs ordres :

- Si l'anomalie porte sur le fait que les structures paysagères déclarées n'existent pas, alors [l'exploitant] devra rembourser la totalité des sommes perçues dans le cadre du PSE et il est mis fin à la présente convention dans les conditions prévues par son article 7.
- Si l'anomalie porte sur le fait que les valeurs déclarées ne sont pas atteintes, ce qui entraîne un trop-perçu, ce montant trop perçu est alors soustrait de la

rémunération de l'année suivante ou des années suivantes ; s'il s'agit de la dernière année, le trop-perçu fait l'objet d'un reversement.

Dans l'un ou l'autre cas, le contrôleur établit un constat de contrôle qu'il transmet à l'exploitant dans un délai de [xxx] jours suivant la réalisation du contrôle. L'exploitant signe ce constat et le retourne au contrôleur dans un délai de [xxx] jours suivant sa réception. Si l'exploitant conteste le constat de contrôle, il convient de faire application de la procédure de résolution des litiges prévue par l'article 13 de la présente convention.

Enfin, si le contrôle met en avant l'existence d'un critère de non-éligibilité ou d'un contrat en cours avec lequel la présente convention PSE n'est pas cumulable au regard des règles de non-cumul exposées dans la décision susvisée de la Commission européenne, cette circonstance entraîne la résolution de la présente convention et [l'exploitant] devra rembourser l'intégralité des sommes perçues indument dans le cadre de la présente convention Cette résolution est précédée d'une procédure contradictoire dans le cadre de laquelle [l'exploitant] est invité à présenter ses observations au [porteur de projet]. Cette procédure contradictoire préalable est engagée par le [porteur de projet] qui envoie sans délai à [l'exploitant] une lettre recommandée avec accusé de réception invitant celui-ci à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable qu'il détermine. Si les observations de [l'exploitant] n'emportent pas la conviction du [porteur de projet] s'agissant du non-respect des règles de cumul des aides, ou s'il n'en produit pas, le [porteur de projet] prononce la résolution unilatérale de la présente convention par une décision motivée.

Il est en outre précisé que la non-atteinte de la trajectoire prévisionnelle ne constitue pas un manquement aux engagements de [l'exploitant] mais aura seulement des conséquences au regard des sommes effectivement versées à ce dernier telles que présentées à l'article 4 de la présente convention.

ii. Manquement aux obligations du [porteur de projet]

Si le [porteur de projef] ne verse pas le financement dû à [l'exploitant] au regard d'un désaccord entre les Parties sur les actions accomplies par [l'exploitant] ou sur le montant dû, les Parties sont considérées comme étant en litige, lequel sera résolu selon la procédure prévue à l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue postérieurement à la validation de la demande d'aide, prendra effet à la date de sa signature la plus tardive par les Parties.

Elle prend fin au jour du dernier versement dû par le [porteur de projet] au titre de la cinquième année suivant son entrée en vigueur, sans reconduction tacite.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée dans les cas exposés ci-après :

- 1. A la demande de [l'exploitant]; cette résiliation anticipée n'entraîne pas de remboursement des sommes déjà versées, excepté les sommes indues. [L'exploitant] en avertit [le porteur de projet] par lettre recommandée avec accusé de réception. La réception de cette notification par [le porteur de projet] acte la date de la résiliation de la convention. En cas de désaccord, il convient de se référer à l'article 13 de la présente convention;
- 2. En cas de cessation par [*l'exploitant*] de toute activité sur l'exploitation identifiée à l'article 2 de la présente convention. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activité n'est pas à rembourser ;
- 3. En cas de modification de la structure juridique de [l'exploitant] par modification de tous les actionnaires. La rémunération versée pour les services environnementaux rendus avant la cessation d'activité n'est pas à rembourser ;
- 4. En cas d'évolutions législatives ou réglementaires entraînant des conséquences sur la rémunération de l'exploitant que ce dernier n'accepte pas ou qui le rendrait inéligible au financement prévu par la présente convention.

La résiliation anticipée de la présente convention est de plein droit lorsque l'une des hypothèses 2 à 4 du présent article intervient.

Le [porteur de projef] s'engage à verser les subventions acquises par [l'exploitant] jusqu'au jour de la résiliation de la présente convention.

Il convient de préciser qu'en cas de résiliation de la convention de mandat susvisée passée entre le [porteur de projet] et l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne], cette dernière se substitue de droit à son ancien mandataire, le [porteur de projet], dans la présente convention.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sur demande des Parties, une rencontre peut être organisée entre leurs représentants en vue d'assurer le suivi des conditions d'exécution de la présente convention et ce pendant toute sa durée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant sur accord conjoint des Parties.

ARTICLE 10 – EVOLUTIONS DE L'EXPLOITATION

10.1 Arrêt de l'activité agricole par l'exploitant (cas d'une exploitation individuelle ou dissolution de la société –sans évolution de la forme sociétaire)

Si [l'exploitant] cesse son activité agricole sur l'ensemble de l'exploitation telle que définie à l'article 2 de la présente convention, il en informe sans délai par tout moyen écrit le [porteur de projet].

La convention est alors résiliée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

10.2 Changement dans la structure juridique de l'exploitation

En cas de changement de la forme sociétaire de [l'exploitant], si celui-ci conserve au moins un associé de la structure juridique précédente, ce changement doit être signalé au [porteur de projet] et les documents correspondants doivent lui être transmis ; le dossier initial de [l'exploitant] peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée. Il est rédigé un avenant à la présente convention afin de préciser le nouveau nom et la nouvelle forme de la société.

En cas de changement dans les associés sans modification de la forme juridique de [l'exploitant], celui-ci en avertit le [porteur de projet] et transmet les documents correspondants ; le dossier initial de [l'exploitant] peut être conservé et la présente convention n'est pas modifiée.

En cas de changement de forme sociétaire de [*l'exploitant*] avec changement de tous les associés, la présente convention est résiliée par anticipation selon les modalités prévues par l'article 7 de la présente convention.

10.3 Evolution de la structure de l'exploitation (surface, système de production)

Tout changement de l'exploitation par rapport au dossier initial déposé, de nature à modifier la valeur des indicateurs calculés sur l'exploitation (par exemple échange parcellaire ou achat-vente de parcelles), doit être signalé sans délai par tout moyen écrit au [porteur de projet]. [L'exploitant] fournira alors au [porteur de projet] la nouvelle valeur des indicateurs et de la rémunération prévisionnelle.

La présente convention ne sera pas modifiée, à l'exception de son article 2 et de l'annexe [xx] qui sera modifié par voie d'avenant telle que prévue à l'article 9, afin de détailler la nouvelle surface de l'exploitation.

La rémunération versée sera ajustée chaque année en fonction de la valeur réelle des indicateurs. La rémunération totale sur la durée de la convention sera plafonnée au montant prévu à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 11 - CHANGEMENTS CONCERNANT [LE PORTEUR DE PROJET]

Le [porteur de projet] informe sans délai par tout moyen écrit [l'exploitant] de tout changement le concernant portant sur sa compétence ou son statut de mandataire de

l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne] susceptible d'entraîner une impossibilité pour lui d'exécuter la présente convention.

Ainsi que prévu à l'article 7 de la présente convention, en cas d'impossibilité pour le [porteur de projet] de continuer à exécuter la présente convention entraînant une résiliation de la convention de mandat entre le [porteur de projet] et l'Agence de l'eau [Loire-Bretagne], cette dernière se substituera à lui dans la présente convention.

ARTICLE 12 – EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le [porteur de projet] informe sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception [l'exploitant] de toutes les évolutions de la législation et/ou de la réglementation, notamment environnementale, agricole ou relatives à la Politique Agricole Commune, française ou européenne, ayant des incidences sur la rémunération de [l'exploitant].

Le système d'indicateurs sera alors revu par le [porteur de projet]

[L'exploitant] dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ces évolutions pour contester l'évolution de la présente convention et pour demander sa résiliation anticipée telle que prévue à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 13 - LITIGES RELATIFS A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Rennes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les Parties rechercheront un règlement de leur différend à l'amiable selon la procédure de leur choix. En cas d'échec dûment constaté par les Parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif.

ARTICLE 14 - DONNEES PERSONNELLES ET NON PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnes des attributaires d'aides.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des Parties et peuvent être utilisées gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

ARTICLE 15 - ANNEXES

- Annexe 1 : Carte identification précise de l'exploitation
- Annexe 2 : Carte identification du parcellaire au regard du périmètre du projet de territoire
- Annexe 3 : Indicateurs du territoire et trajectoire prévisionnelle des indicateurs et de la rémunération
- Annexe 4 : Projet territorial
- Annexe 5 : Dossier d'instruction et pièces

Fait le à à	en deux exempla	ires originaux,
Pour [<i>le porteur de proief</i>]		Pour [/ˈexploitant]

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

10 Convention d'épandage d'effluents issus du site de Guergolvez à Plouaret

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté est propriétaire des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole situés au lieu-dit Guergolvez à Plouaret. Parmi les biens en propriété, l'ancienne fosse à lisier de l'élevage qui n'est plus utilisée et qui a été vidangée avant la vente se remplit par les eaux de pluie. Il devient nécessaire de vider la fosse et d'épandre cet effluent.

Afin de préciser les conditions d'épandage, il est proposé d'établir une convention entre Lannion-Trégor Communauté et les agriculteurs acceptant de faire épandre cet effluent sur des terres qu'ils exploitent et qui sont propriétés de Lannion-Trégor Communauté.

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'épandage des effluents de Guergolvez.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.



Convention d'épandage des effluents de Guergolvez - Année 2021 -

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représenté par son Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

1 rue Monge - CS 10761 - 22307 LANNION Cedex

N° SIRET: 242 200 798 001 95

Propriétaire des bâtiments agricoles situés au lieu-dit Guergolvez à Plouaret d'où sont issus les effluents à épandre et désigné dans ce qui suit par « Lannion-Trégor Communauté »

ET

Monsieur/Madame
demeurant à
représentant la société
qui recevra des effluents
et désigné dans ce qui suit par « le preneur »

AYANT ETE EXPOSE QUE

- Lannion-Trégor Communauté est propriétaire des bâtiments d'une ancienne exploitation agricole situés au lieu-dit Guergolvez à Plouaret. Parmi les biens en propriété, l'ancienne fosse à lisier de l'élevage qui n'est plus utilisée et qui a été vidangée avant la vente se remplit par les eaux de pluie.
 Il devient nécessaire de vider la fosse et d'épandre cet effluent.
- Le preneur accepte de faire épandre sur des terres, propriétés de Lannion-Trégor Communauté et que le preneur exploite, des effluents issus de cette ancienne fosse à lisier, par le prestataire retenu par Lannion-Trégor Communauté.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'épandage des effluents provenant de l'ancienne exploitation agricole de Guergolvez sur la commune de Plouaret sur les parcelles en propriété de Lannion-Trégor Communauté.

Compte tenu des parcelles désignées, de leur nature et des cultures, le preneur s'engage à respecter les règles de la fertilisation en vigueur et à ne pas réaliser une sur-fertilisation sur son exploitation

Article 2 : Conditions d'épandage et engagements de chaque partie

L'épandage sera réalisé par le prestataire retenu par Lannion Trégor Communauté, à la charge de Lannion-Trégor Communauté.

Lannion-Trégor Communauté s'engage :

- à réaliser une analyse agronomique annuelle sur le produit pour l'azote et le phosphore qui sera transmise au preneur afin de lui permettre d'inscrire les valeurs dans son cahier de fertilisation,
- à vérifier l'aptitude des sols à l'épandage de la parcelle prévue (Cours d'eau, hydromorphie, pente, tiers,...)
- à informer le preneur des prescriptions d'épandage,
- à fournir au preneur dans le mois suivant la fin de l'épandage, un bon d'épandage précisant la date de l'épandage, le numéro d'îlot de la parcelle ou la référence cadastrale, la surface de la parcelle, la surface épandue, la culture précédente et la culture prévue.

Le preneur s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage.
- à inscrire dans son cahier de fertilisation le volume d'effluent reçu et les quantités d'azote et de phosphore épandues en s'appuyant sur l'analyse agronomique réalisée par Lannion-Trégor Communauté,
- à prendre en compte la valeur azotée efficace et totale des effluents dans la déclaration de flux d'azote.
- à co-signer le bon d'épandage fourni par Lannion-Trégor Communauté, à renvoyer un exemplaire dans un délai de 15 jours et à conserver un exemplaire dans le cahier de fertilisation,
- à respecter la réglementation en vigueur et en particulier les règles d'épandage des effluents énoncées dans l'arrêté préfectoral du 3 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- à fournir à Lannion-Trégor Communauté tous les renseignements nécessaires au suivi des opérations : références des parcelles, surfaces, cultures implantées précédant et suivant l'épandage, plans des parcelles
- à informer Lannion-Trégor Communauté de toute contractualisation ou réglementation spécifique locale,
- à prévenir Lannion-Trégor Communauté si changement de parcelles de dernière minute avant épandage
- A adresser toute demande à Lannion-Trégor Communauté.

Article 3 : Durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature pour l'année 2021.

Article 4 – Litiges et recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires		
A	. le	
Signature précédée de la mention "lu et approuvé"		
Le Président de Lannion-Trégor Communauté,		Le preneur,

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

11 Demande de subvention dans le cadre de l'appel à projet de la DRAC Bretagne "l'été culturel en Bretagne"

Exposé des motifs

Dans le cadre de la reprise des activités culturelles et en soutien à l'emploi artistique local, Lannion-Trégor Communauté met en œuvre un dispositif exceptionnel d'interventions artistiques dans les établissements médico-sociaux du territoire.

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ont payé un très lourd tribut à la crise sanitaire. L'isolement social, l'impossibilité de voir leurs proches ou de se déplacer librement au sein même des établissements a eu un impact très lourd sur leur santé physique et mentale.

Alors que le déconfinement se dessine sur l'ensemble du territoire, et que les manifestations artistiques et culturelles vont de nouveau pouvoir accueillir du public au sein des équipements culturels ou dans l'espace public, il est très important de ne pas oublier les plus fragiles, dont la condition physique et mentale ne permet pas de participer à ces retrouvailles entre les artistes et le public.

Présentation du dispositif

Le dispositif mis en œuvre s'adresse à 33 établissements répartis sur l'ensemble du territoire :

- 6 résidences autonomie
- 23 établissements pour personnes âgées dépendantes
- 4 établissements d'accueil de personnes en situation de handicap

Il est proposé à chaque établissement d'accueillir deux interventions artistiques différentes au cours des mois de juillet et août 2021, et prioritairement entre la mi-juillet et la mi-août, une période au cours de laquelle les résidents de ces établissements reçoivent moins de visites

La programmation, la coordination et l'embauche des artistes sont assurés par Lannion-Trégor Communauté.

Un appel à projets est lancé auprès des artistes du territoire pour identifier des petites formes artistiques « légères » (ne nécessitant pas de conditions techniques particulières), susceptibles d'être jouées en intérieur comme en extérieur, dans le respect des contraintes sanitaires en vigueur.

Appel à projet « L'été culturel en Bretagne » porté par la DRAC Bretagne

La Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne renouvelle un dispositif intitulé « L'été culturel en Bretagne », destiné à soutenir la reprise de la vie culturelle pendant la période estivale.

Lannion-Trégor Communauté

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Trois types de projets peuvent être soutenus :

- Des projets portés par des artistes ou des structures culturelles souhaitant organiser des événements artistiques pendant l'été, dans la mesure où ces projets s'inscrivent dans la continuité de leurs activités et témoignent d'une reprise d'activité;
- Des projets d' EAC ou d'action culturelle, dans le cadre de partenariats entre des structures culturelles et des structures éducatives, sanitaires et sociales (crèches, écoles, centres de loisirs ou centres de vacances, EHPAD, hôpitaux...) qui impliquent la rencontre entre des artistes professionnels et les habitants. Les projets qui s'inscrivent dans d'autres opérations nationales telles que Quartiers d'été, Vacances apprenantes ou l'Olympiade culturelle Paris 2024 (projets alliant culture et sport) peuvent également demander une subvention au titre de l'Été culturel;
- Des programmes estivaux mis en œuvre par des collectivités pour accompagner la création et la diffusion artistique et permettre aux structures culturelles de leur territoire et aux artistes de renouer avec le public.

Les actions proposées devront obligatoirement comporter l'intervention d'un artiste professionnel rémunéré selon la réglementation en vigueur et respecter les dispositions sanitaires obligatoires.

Les modes d'intervention peuvent être divers : ateliers, festivals, résidences, rencontres, lectures...

Les actions doivent s'inscrire dans une durée minimale de 3 jours qui peuvent être consécutifs ou répartis tout au long de la période estivale. Elles doivent impérativement permettre la reprise d'activité des artistes et la rencontre avec des publics.

Une attention particulière sera portée :

- Aux projets qui seront déployés dans les territoires prioritaires de la politique de la ville ou en zone rurale ;
- Aux projets pluridisciplinaires permettant de valoriser les lieux de patrimoine (musées, sites patrimoniaux...), les bibliothèques, les lieux d'exposition et de soutenir la création contemporaine ;
- Aux projets permettant de soutenir de jeunes artistes, en particulier les jeunes diplômés depuis moins de 5 ans des établissements d'enseignement supérieur culture.

Pour les projets portés par des collectivités territoriales, le soutien de la DRAC ne dépassera pas 30% du coût du projet et est plafonné à 20 000 €. Pour les autres projets, le soutien de la DRAC est plafonné à 70% du coût du projet et à 30 000 €.

En conséquence, il est proposé de solliciter le soutien de la DRAC Bretagne pour la mise en œuvre de ce dispositif.

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Le budget prévisionnel est le suivant :

Charges		Recettes			
Budget artistique 33 établissements x 2 interventions x 2 artistes x 300 € bruts	39 600 €	Lannion-Trégor Communauté	28 000 €		
Frais divers (fournitures administratives et accueil des artistes)	400€	DRAC Bretagne « L'été culturel en Bretagne »	12 000 €		
TOTAL	40 000 €		40 000 €		

VU

La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

APPROUVER Le dispositif d'intervention artistiques tel que présenté ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à solliciter le soutien de la

DRAC Bretagne par l'octroi d'une subvention de 12 000 € sur un budget

prévisionnel de 40 000 €.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.

DIRE Que les budgets nécessaires sont inscrits au BP 2021 / Budget principal /

Antenne Archesillon / article 611.

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

12 Convention type de licence d'utilisation de photographies pour l'extension de l'Aquarium marin de Trégastel

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté a pour projet de proposer au public une extension du parcours de visite de l'Aquarium marin de Trégastel qui ouvrira en mars 2022.

Afin de nourrir les contenus de cette exposition permanente, Lannion-Trégor Communauté a besoin de se doter d'une iconographie de qualité, valorisant la faune et la flore de la Manche. Pour ce faire, la présente convention type a pour objet de fixer les contours de la licence d'utilisation accordée à Lannion-Trégor Communauté par des photographes sous-marins ou de l'estran ou bien des organismes publics ou privés disposant d'images pour leurs photographies.

Le projet de convention est joint en annexe.

VU	La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de
	Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

La délibération n° CC_2021_0008 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 2 février 2021, portant inscription de crédits au budget primitif pour le projet d'extension de l'Aquarium marin de Trégastel;

VU Le permis de construire n°2019-454 accordé le 18 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

<u>APPROUVER</u>	Les termes de la présente convention type pour licence d'utilisation de
	photographies.

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Convention de licence d'utilisation de photographies

ENTRE

Lannion-Trégor Communauté, représentant l'Aquarium marin de Trégastel,

1, rue Monge, CS 10761, 22 307 Lannion Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Joël Le Jeune, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° *** du Bureau Exécutif en date du ***.

Nommé ci-dessous « le Bénéficiaire »,

ET

[nom de l'auteur]

Nommé ci-dessous « l'Auteur »,

Le Bénéficiaire et l'Auteur seront nommés communément « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'utilisation par le Bénéficiaire des photographies réalisées par l'Auteur dont la liste est précisée en annexe, dans le cadre de l'exposition permanente au sein de l'extension de l'Aquarium marin de Trégastel.

Elle est conclue à titre gracieux et non exclusif.

Article 2 - Conditions

L'Auteur concède à titre non exclusif au Bénéficiaire un droit d'utilisation des photographies listées en annexe.

Au titre de ce droit, le Bénéficiaire pourra reproduire ces photographies, aux fins de présentation au public, dans le cadre de l'exposition permanente de l'Aguarium marin.

Elles pourront en outre être visibles sur les photographies d'ensemble du lieu qui seront insérées dans les documents de communication de l'Aquarium marin.

Au cas où le Bénéficiaire souhaiterait en faire un autre usage, il devra en faire la demande expresse à l'Auteur. Un avenant sera conclu entre les Parties à l'effet de formaliser l'accord de l'Auteur.

Article 3 – Engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom de l'auteur sur chaque reproduction qu'il réalisera.

Article 4 - Entrée en vigueur - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties.

Elle n'est pas limitée dans le temps, tant que le cadre d'utilisation est respecté par le Bénéficiaire.

Article 5 - Garanties

L'Auteur certifie au Bénéficiaire qu'il est le propriétaire légitime des photographies et le garantit contre toutes les actions en revendication qui pourraient être intentées.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties, et faute pour cette dernière de corriger ce manquement dans un délai de 15 jours suivant réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'autre partie.

Article 7 - Litiges et juridiction

En cas de désaccord relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents situés dans le ressort du siège de Lannion-Trégor Communauté.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Lannion, le xx/XX/2021,

Pour le Bénéficiaire,

Le Président de

Lannion-Trégor Communauté

Monsieur Joël LE JEUNE

L'Auteur,

L'Auteur,

Inom de l'auteur]

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

13 Convention de financement du "Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique" de Lannion-Trégor Communauté avec la Région Bretagne - Année 2021

Exposé des motifs

Lannion-Trégor Communauté est fortement engagée dans le défi de la rénovation énergétique des logements, par la mise en œuvre de son Programme Local de l'Habitat 2018-2023, et en particulier en développant son service de conseil et d'accompagnement des particuliers, le Point Info Habitat.

Le Point Info Habitat, en tant qu « Espace FAIRE », est membre du réseau « Renov Habitat Bretagne » porté par l'État, la Région Bretagne et l'ADEME. Ce réseau constitue le socle du Service Public de la Performance Energétique (SPPEH), tel que défini par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le programme national « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE), validé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 , a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique en mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels. Cela intervient dans un contexte de forte évolution des modes de financement : fin des financements des Espaces Info Energie par l'ADEME, cofinancement par des entreprises privées, nommées Obligés, dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) et par les collectivités territoriales (Région et EPCI).

Lannion-Trégor Communauté s'est engagée en 2020 dans ce programme et a signé une convention financière pour l'année 2020 avec la Région, qui anime et porte ce programme SARE en Bretagne, en tant que chef de file dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Il s'agit désormais d'approuver la convention financière pour l'année 2021, après échange avec la Région et définition des objectifs attribués à Lannion-Trégor Communauté,

La Région s'engage à soutenir en 2021 la réalisation par le Point info Habitat des « actes métiers » suivants (projet de convention en annexe) :

- informations et conseils personnalisés des ménages sur la rénovation énergétique de logements individuels et de copropriétés (7 030 actes pour un montant de 36 108 €)
- accompagnements des ménages pour rénover leur logement en phase amont du projet et audits énergétiques (350 actes pour un montant de 187 500 €)
- animation et mobilisation des professionnels et acteurs publics (forfait de 29 882 €)

soit une subvention maximum de 253 490 €, pour une participation minimum de LTC de 76 196 €.

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

VU	La délibération	du	conseil	communautaire	en	date	du	23	juillet	2020	
----	-----------------	----	---------	---------------	----	------	----	----	---------	------	--

donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue

entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020 ;

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE

« Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars

2020;

VU La délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017

adoptant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023;

VU L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire,

Urbanisme, Habitat» en date du 1er avril 2021;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE:

<u>AUTORISER</u> Monsieur le Président ou son représentant à signer avec le Conseil

Régional de Bretagne la convention financière 2021 portant sur la mise en œuvre du programme «Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

l'application de la présente délibération.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2021 / fonction 72.



Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Energie et de la Biodiversité Service du Climat et de l'Energie

P00503 - Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources

DISPOSITIF DE FINANCEMENT : PROGRAMME CEE SARE CONVENTION FINANCIERE 2021 Fonctionnement

VU le code de l'énergie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU le régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU la convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'accompagnement de la rénovation énergétique » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020,

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020,

ENTRE

La Région Bretagne,

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional, Ci-après dénommée « la Région », D'une part,

ET

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

PREAMBULE

Pour la Région Bretagne, la rénovation énergétique des logements est un enjeu majeur, dans lequel le Conseil régional est investi depuis le début des années 2000, à travers la mise en place et l'animation d'une ingénierie territoriale d'information, de conseil et d'aide aux particuliers pour toutes leurs questions liées à l'énergie dans l'habitat (dispositif Espace Info Energie complété en 2014 par l'appel à projet Plateforme Locale de Rénovation de l'Habitat). Cette ingénierie constitue le **réseau Rénov'Habitat Bretagne** qui offre un espace de partage des méthodes, des outils et des expériences. Ce réseau constitue le **socle du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH)**, inscrit dans la Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique. Il ne se pose pas en concurrence des opérateurs existants, publics et privés mais se construit avec eux pour rendre ce service simple, lisible et efficace. Ce « guichet unique » permet de réunir les politiques publiques locales de l'habitat (inscription dans les Programmes locaux de l'Habitat, et notamment en lien avec les dynamiques de rénovation de l'habitat privé de type OPAH, PIG..., en recherchant une harmonisation au niveau des calendriers et des outils) et de l'énergie (appui sur l'espace info-énergie).

Les principes du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat sont les suivants :

- un service ouvert à tous les bretons, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

Le déploiement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat **contribue au projet Breizh COP**, projet d'avenir et de développement durable de la Bretagne piloté par la Région, dont les 38 objectifs ont été approuvés en session du Conseil régional de novembre 2019. Ceux-ci fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions des gaz à effet de serre de 65% à l'horizon 2050 (par rapport aux émissions de 2012) soit une division par 4 des émissions liées au secteur du bâtiment. Atteindre ces objectifs nécessite la mobilisation de tous, par un renouveau de l'action collective et de l'action publique, un message que porte la Région auprès de ses partenaires et des territoires.

L'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la **création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).** Ce programme a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels.

Le programme SARE constitue un **outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le SPPEH** pour le rendre accessible à l'ensemble des Bretons ; il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil pour les petits locaux tertiaires privés (commerces, bureaux, restaurants...).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme le rôle de chef de file de la Région dans le domaine de l'efficacité énergétique. Le Conseil régional a fait le choix d'animer et de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne. Cela se traduit par une Convention de partenariat d'une durée de 3 ans (01/01/2020 - 31/12/2022) entre la Région, l'Etat, l'ADEME, Engie et Carfuel, partenaires financeurs (CF annexe 1). Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie. Cela se traduit par la présente Convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées.

Année de transition, 2020 a permis d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Dans le courant de l'année, une concertation approfondie a été menée, de manière à préciser les objectifs à atteindre et les implications de chacun dans l'atteinte de ces objectifs.

En 2021, le cadre est ajusté sur la base des principes suivants :

- la **différenciation des publics cibles**, comprenant l'intégration d'un volet entreprises ;
- une aide financière composée d'une augmentation de la part forfaitaire (en fonction de la population), et d'une part variable en fonction des résultats,
- la réflexion sur l'intégration d'une **péréquation territoriale** ;
- la constitution d'un dispositif complémentaire de **soutien à l'expérimentation**, dans un objectif d'amélioration continue ;
- une communication régionale plus forte et assumée.

Article 1 : Définitions

Bénéficiaires : les structures qui bénéficient des subventions de la Région dans le cadre du programme SARE.

Convention nationale SARE: la convention nationale définit les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du programme SARE à l'échelle nationale, le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, ainsi que les actes métiers (définis dans le guide des actes métiers annexé à cette même convention nationale) et les plafonds des dépenses entrant dans le programme. Ces deux documents sont disponibles en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire: https://www.ecologie.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare#e4, le guide des actes métiers y figurant dans sa version actualisée.

Convention territoriale SARE : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Elle est accessible en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire (https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Convention%20programme%20CEE%20SARE-%20Conseil%20r%C3%A9gion%20Bretagne%20avec%20annexes.pdf).

Comité de pilotage national : le Comité de pilotage national (COPIL national) assure le pilotage du programme SARE, contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : les Comités de pilotage régionaux (COPIL régional) assurent le pilotage du programme SARE à l'échelle du territoire régional ; ils suivent la mise en œuvre du plan de déploiement et valident les appels de fonds régionaux.

Groupes de travail nationaux : les groupes de travail (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transverses qui leur sont confiées par le COPIL national en lien avec les COPIL régionaux. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'information, à la formation. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés.

Obligés : ou délégataires, les entreprises qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie (CEE).

Porteur associé : Le Porteur associé est une collectivité territoriale (Région ou EPCI). Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique ainsi que la gestion financière et administrative sur son territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : le Porteur pilote (ADEME) assure la coordination et la gestion globale du programme SARE. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Les structures de mise en œuvre du programme SARE mettent en œuvre les actions du programme. Il peut s'agir des structures d'accueil des Espaces Conseil FAIRE (EPCI, ALEC, CAUE, ADIL, etc.), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah ou toute autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions décrites en annexe 3 de la circulaire du 3 octobre 2019 des acteurs de la rénovation énergétique.

Article 2 - Objet de la convention

2.1- La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour l'année 2021 (dépenses éligibles du 01/01/2021 au 31/12/2021) », conformément au cadre établi dans la convention territoriale SARE (voir article 1 : définition et lien de téléchargement).

Ce territoire se compose de l'EPCI suivant : Lannion-Trégor Communauté.

2.2- L'action subventionnée se décompose en un programme d'actions. Celui-ci est défini à l'article 3 de la présente convention et repris en annexe 1.

Le bénéficiaire assure seul la responsabilité de l'utilisation de la contribution versée par la Région Bretagne pour la réalisation de ce programme d'actions, dans le cadre du programme SARE, sur le(les) territoire(s) défini(s) dans l'article 2.1.

À ce titre, si le bénéficiaire entend, pour la réalisation de ce programme d'actions, subventionner des structures de mise en œuvre, il sera autorisé à reverser à ces structures tout ou partie de la contribution versée par la Région Bretagne, en l'abondant, le cas échéant, conformément au plan de financement défini à l'article 5 de la présente convention. La présente autorisation de reversement est conditionnée au respect, par le bénéficiaire, des engagements définis à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 - Programme d'actions

3.1- Le déploiement du programme SARE sur le(s) territoire(s) détaillé(s) à l'article 2, doit permettre de poursuivre les objectifs suivants : renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels, pour consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants d'information / conseil / accompagnement des ménages, constitués des Espaces Conseil FAIRE (anciens Espaces Info Energie, Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat, etc.), et des entreprises.

À ce titre, le programme d'actions défini et présenté par le bénéficiaire contribuera à la réalisation des objectifs définis dans la convention territoriale SARE (lien de téléchargement mentionné à l'article 1).

3.2- Afin de remplir les objectifs définis à l'article 3.1, le bénéficiaire s'engage à réaliser, sur son territoire et sous sa responsabilité, le programme d'actions défini en annexe 1.

Ce programme d'actions porte sur la réalisation des actes métiers suivants :

Volet 1 – logements, actes ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants :

- information de 1^{er} niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseil personnalisé aux ménages ;
- audits énergétiques ;
- accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale;
- · accompagnement au suivi du chantier et post-travaux ;
- prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
- sensibilisation, communication, animation.

Volet 2 – locaux tertiaires et process, actes ciblés vers les entreprises (locaux < 1000 m²) :

- information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
- conseil personnalisé :
- sensibilisation, communication, animation.

<u>Volet 3 – animation de la dynamique locale</u>: sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les actes métiers conformément à la définition précisée dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE, disponible et actualisé en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire (https://www.ecologie.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare#e4).

Les objectifs quantitatifs d'actes métiers à réaliser, sur le(s) territoire(s) visé(s) à l'article 2, pour le déploiement du programme SARE, sont définis en annexe 1.

D'un commun accord entre les parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements aux fins de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE. Ces ajustements prendront la forme d'un avenant à la convention, soumis au vote de la Commission permanente du Conseil régional (CF article 13 de la présente convention).

Article 4 - Dates, conditions d'effet, durée de validité et annulation de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la date de dernière signature, pour une durée de 24 mois. Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2021, et jusqu'au 31 décembre de la même année.

Si le bénéficiaire n'a pas fourni toutes les pièces justificatives de la subvention dans un délai de 24 mois, à compter de la notification de la subvention, le solde de la subvention sera annulé et la part de l'avance non justifiée éventuellement versée par la Région devra lui être restituée.

Article 5 – Modalités de financement

- 5.1- Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses et des recettes prévues, est précisé en annexe 2 et fait partie intégrante de la présente convention.
- 5.2- Le ou les bénéficiaire(s) s'engage(nt) à prendre en charge une partie du co-financement pour la réalisation du programme d'actions, sur son territoire, conformément à la répartition et aux pourcentages déterminés dans le plan de financement (annexe 2).
- 5.3- Pour la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 253 490 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources ».

Cette subvention est constituée :

- d'une **part forfaitaire** d'un montant maximum de 65 990 euros, réparti ainsi
 - o volet 1 logements : 36 108 euros pour la réalisation des actions suivantes vers les ménages et les syndicats de propriétaires :
 - information de premier niveau et conseil personnalisé;
 - sensibilisation, communication, animation;
 - o volet 2 locaux tertiaires et process : zéro euro pour la réalisation des actions suivantes vers les petites et moyennes entreprises (locaux < 1000 m²) :
 - sensibilisation, communication, animation;
 - volet 3 animation de la dynamique locale : 29 882 euros pour la sensibilisation, communication, animation des professionnels de la chaîne de la rénovation et des acteurs publics locaux;
- d'une part variable d'un montant maximum de 187 500 euros, réparti ainsi :
 - volet 1 logements : 187 500 euros pour la réalisation des actions suivantes vers les ménages et les syndicats de copropriétaires :
 - audits énergétiques ;
 - accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale;
 - accompagnement au suivi des travaux et post-travaux ;
 - prestation de maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales ;
 - o volet 2 locaux tertiaires et process : zéro euro pour la réalisation des actions suivantes vers les petites et moyennes entreprises (locaux < 1000 m²) :
 - information de premier niveau et conseil personnalisé.
- 5.4- Cette subvention comprend pour partie un reversement des CEE issus du programme SARE, et pour partie des fonds propres de la Région.

Le montant de la part forfaitaire de la contribution correspond à une subvention d'un taux de 82,81 % d'une dépense forfaitaire subventionnable de 79 686 euros. Il ne pourra pas être revu à la hausse et sera, le cas échéant, réduit au prorata des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire.

Le montant de la part variable de la contribution est calculé sur la base des tarifs des actes tels que définis par le programme SARE. Ce montant dépendra de la réalisation par le bénéficiaire des objectifs fixés en annexe 1, et pourra donc être réduit au prorata des actes réalisés, ou ajusté à la hausse, sur décision de la Région Bretagne, en son rôle de Porteur associé du programme SARE.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

- 6.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région, selon les modalités suivantes :
 - un **premier versement**, à titre d'avance correspondant à 70% de la part forfaitaire fixe et 30% de la part variable, dès la notification de la présente convention ;

- un **second versement**, correspondant au solde de la subvention, au prorata des dépenses réelles justifiées et des actes réalisés, dans la limite du montant mentionné à l'article 5, sur présentation :
 - d'un état récapitulatif final des dépenses et recettes visé par le commissaire aux comptes, s'il en dispose, ou le représentant légal de l'organisme des dépenses et recettes ;
 - d'un rapport d'activité, faisant état des résultats quantitatifs et qualitatifs du programme d'actions et intégrant notamment les indicateurs de suivi du programme SARE sur la période de réalisation du programme (CF annexe 1 et liste des indicateurs du programme SARE accessible en ligne :

 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/201130%20annexe%204%20Liste Indicat eurs SARE VF.pdf); précision ici faite que le solde de la contribution ne pourra être versé que si tous les indicateurs sont remplis.
- 6.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
 - Numéro de compte : 30001 00712 F226000000 87
 - Nom et adresse de la banque : Banque de France Saint Brieuc
 - Nom du titulaire du compte : Lannion-Trégor Communauté
- 6.3- Sont considérés comme éligibles au titre de la subvention versée par la Région, les postes de dépenses exposés ci-dessous :
 - les dépenses directes de personnel (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme d'actions au prorata du temps passé ;
 - les frais de déplacement et de mission ;
 - les équipements et prestations spécifiquement dédiés aux actes métiers (exemple : supports de communication) ;
 - les charges connexes : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs du programme SARE et de la mise en œuvre du SPPEH.

Article 7 – Imputation budgétaire

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 937 programme n°503, dossier n°XXX.

Article 8 - Engagements du bénéficiaire

- 8.1- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions définies à l'article 3 et pour laquelle la subvention est attribuée, conformément au plan de financement prévisionnel prévu en annexe. Le bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour la réalisation de ces actions.
- 8.2- Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme d'actions défini à l'article 3.
- 8.3- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.
- 8.4- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- 8.5- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 8.6- Il est de sa responsabilité de s'assurer que les conseillers affectés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, ou le cas échéant les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, disposent des compétences nécessaires à la réalisation des actes métiers du programme SARE, définis dans le guide des actes métiers annexé à la convention nationale SARE (convention nationale et guide des actes métiers accessibles sur le site du Ministère de la Transition écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/service-daccompagnement-renovation-energetique-sare).

8.7- Il s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la subvention versée. À ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre, sans délai, à toute demande de précision ou d'information de la Région portant sur les modalités d'utilisation de la subvention versée et à accéder à toute demande de communication de pièces justificatives de la part de la Région ;
- informer, sans délai, la Région de toute difficulté dans l'utilisation de la subvention, de tout manquement des structures de mise en œuvre à leurs obligations contractuelles, et de toute déclaration fausse ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la subvention.

8.7- Suivi du programme CEE et audit potentiel : en référence à l'article 6.3 de la convention territoriale SARE (annexe 3), le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs des dépenses liées à la mise en œuvre des actions du programme (fiches de paye, factures des prestations, fournitures, déplacements, justificatifs des charges de structure, etc.), pour les tenir à disposition en cas de contrôle.

8.8- Evaluation : le bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre d'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du programme SARE et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE.

8.9- Dispositif anti-fraude et anti-corruption : le bénéficiaire s'engage à :

- ce que la subvention versée par la Région soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle);
- ce qu'aucune partie de la subvention versée par la Région, au titre de la présente convention soit, directement ou indirectement, perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions;
- ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- communiquer à la Région, dans le cadre de l'exécution de la convention, des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- ce que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.10- Respect des règles de la commande publique : le bénéficiaire est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par la Région, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire. À ce titre, l'EPCI bénéficiaire veillera à respecter les règles définies par le code de la commande publique, dans le cadre de l'utilisation de la contribution, pour la passation de tout contrat répondant à la définition de « contrats de la commande publique » au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

8.11- Utilisation des outils numériques mis en place dans le cadre du programme SARE, et remontée des indicateurs : pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le bénéficiaire sera tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques mis en place par le Porteur pilote du programme (ADEME). À ce titre, le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser ou à faire utiliser « SARENOV' », outil-métier numérique destiné à accompagner les conseillers, dans la réalisation des actes métiers ;
- ou à utiliser un autre outil-métier numérique et dans ce cas, à téléverser mensuellement dans l'outil TBS (Tableau de Bord SARE) un fichier de type « .csv » comprenant l'ensemble des indicateurs demandés, sur la base d'un modèle préformaté fourni par l'ADEME. Ce fichier pourra évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du groupe de travail national « indicateurs et actes métiers » proposé par le Porteur pilote.

La remontée des indicateurs conditionne les appels de fonds de la Région, Porteur associé, auprès des Obligés, lors des COPIL régionaux et constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la subvention au bénéficiaire.

Il s'engage à tenir à disposition les informations utiles au bon fonctionnement de « SIMUL'AIDES », simulateur numérique proposé par l'ADEME permettant d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique, et à promouvoir cet outil auprès des ménages bénéficiaires.

Il s'engage enfin à transmettre dans les plus brefs délais toute modification des données inscrites dans la base de données FAIRE, afin que la Région, en tant que Porteur associé, puisse l'actualiser : structure (téléphone, adresse mail d'accueil, adresse postale...) et personnes (nom, téléphone, adresse mail...).

Article 9 – Communication

9.1- Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région, et à faire figurer les logos de la Région Bretagne, de Rénov'Habitat Bretagne (kit de communication numérique fourni sur demande par la Région) et de la campagne de communication nationale sur la rénovation « FAIRE », sur ses documents et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions défini à l'article 3 de la présente convention. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Région Bretagne, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la campagne de communication nationale FAIRE et du soutien de la Région Bretagne dans ses rapports avec les médias.

9.2- La communication du bénéficiaire portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation « FAIRE », dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « Espace Conseil FAIRE » (kit de communication numérique fourni sur demande par la Région).

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

Le bénéficiaire garantit que les structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

<u>Article 10 – Engagements de la Région Bretagne en tant que porteur associé du programme SARE</u>

Conformément aux engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale SARE (lien de téléchargement indiqué à l'article 1), le Porteur associé s'engage à faciliter le déploiement du programme SARE sur le territoire du bénéficiaire de la subvention versée dans ce cadre.

À ce titre, la Région s'engage à :

- verser au bénéficiaire, pour la réalisation du programme d'actions, la subvention définie à l'article 5, dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 6 ;
- assurer le suivi de l'exécution financière de la convention ;
- mettre gracieusement à disposition du bénéficiaire des outils numériques, développés par l'ADEME;
- relayer au bénéficiaire l'offre de formation développée par l'ADEME, ou toute autre formation mise en place sur le territoire, pour la réalisation et le déploiement du programme SARE ;
- assurer l'animation et la coordination des Espaces Conseils Faire membres du réseau Rénov'Habitat Bretagne ;
- coordonner l'action de l'ensemble des EPCI et autres types de structures bénéficiaires afin d'assurer au niveau territorial, des services, de l'animation, de la communication pour l'ensemble des actions du programme SARE.

Article 11 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

11.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

11.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 6, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

11.3- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

11.4- Il s'engage à informer la Région dès que possible des modifications intervenues dans ses statuts pendant la durée de la convention (CF article 4).

11.5- Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité dans le cadre du programme SARE), le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

À ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Région l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 6.3.

Article 12 – Données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire, pour l'exécution de la présente convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 5.2 de la convention territoriale SARE (lien de téléchargement indiqué à l'article 1).

Dans ce cadre, la Région s'engage à respecter les dispositions de la loi $n^{\circ}78-17$ du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui le concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans l'hypothèse où la Région ou le bénéficiaire souhaite développer et/ou prescrire l'utilisation d'autres outils numériques, il leur appartient de s'assurer de leur conformité à ce cadre juridique.

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 14 - Dénonciation et Résiliation de la convention

- 14.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.
- 14.2 En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

14.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a produit des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

Article 15 - Modalités de remboursement de la subvention

15.1- La Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- de résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 15 ;
- de trop-perçu constaté sur la part variable de la subvention, lors de l'établissement du solde, dans les conditions définies à l'article 6.1, sauf cas en cas de report.

Article 16 - Non renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans la convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

<u>Article 17 – Règlement des litiges</u>

17.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

17.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Article 18 - Annexes

La présente convention est constituée par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : Programme d'actions comportant objectifs chiffrés, indicateurs de suivi des actes métiers et justificatifs demandés, au titre du déploiement du programme SARE sur le territoire du bénéficiaire ;
- Annexe 2 : Plan de financement prévisionnel ;
- Annexe 3 : Modalités de calcul de la subvention de la Région au titre du programme SARE ;
- Annexe 4 : Tableau de synthèse des actes métiers et justificatifs.

La convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer dans la convention.

Article 19 - Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional de Bretagne et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le

En 2 exemplaires

POUR LE BENEFICIAIRE,

POUR LA REGION,

Le Président de Lannion-Trégor Communauté Le Président du Conseil régional,

Joël LE JEUNE

Loïg CHESNAIS-GIRARD

ANNEXE 1 : ACTIVITE PREVISIONNELLE ET INDICATEURS 2021 (1er janvier au 31 décembre)

Lannion Trégor Communauté 99 607 habitants

	Mission	ns SARE	Indicateurs du programme SARE	Objectifs
plusi Tous le	eurs struct es actes A	er peut être réalisé par tures différentes sont cumulables : .4, A4bis et A5	Tous les indicateurs sont des nombres ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT PAS ETRE FINANCE 2 FOIS	Nombre d'actes, de structures, et 1 animation phare
e de la des p		imation, mobilisation	Nombre de structures (entreprises, banques, collectivités locales) rencontrées	-
	des professionnels et des acteurs publics		Une action / animation / opération phare ayant bien fonctionné	-
com		sibilisation, animation, unication envers les	Nombre de personnes sensibilisées/rencontrées	-
nents		s ou les syndicats de opropriétaires	Nombre d'animations réalisées (salon, balade thermique, information collective)	-
des logen		A1 - Information sur la rénovation énergétique	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations en matière de rénovation	5 800
Information, conseil et accompagnement pour la rénovation des logements	dividuel)	A2 - Conseil personnalisé sur la rénovation énergétique	- dont ménages modestes Nombre de conseils personnalisés donnés en matière de rénovation, à des personnes (modestes ou non) ou des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	1 200
	nent in	A3 - Réalisation d'audits	Nombre d'audits de logement individuel acquis pour les propriétaires	50
	ménages (loger	énergétiques	Nombre d'audits de logement individuel pour ses futurs acquéreurs	0
		ménages	A4 - Accompagnement en phase amont du projet	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés en phase amont d'un projet de rénovation globale - dont nombre de visites sur site réalisées
	Parcours	A4bis - Accompagnement dans l'avancement des travaux et post- travaux	Nombre de ménages en logement individuel accompagnés dans le suivi du chantier, et post-travaux	0
		A5 - Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de ménages en logement individuel ayant bénéficié d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0
	SARE	Information hors rénovation énergétique	Nombre de demandes de personnes (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations hors rénovation	1 400
	hors SARE	Conseil personnalisé hors rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés hors rénovation, à des personnes (modestes ou non) ou à des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	100

		A1 - Information sur la rénovation énergétique	Nombre de demandes de syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants, pour des informations en matière de rénovation	20
	iétaires	A2 - Conseil personnalisé sur la rénovation énergétique	Nombre de conseils personnalisés donnés en matière de rénovation, à des syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	10
	copropi	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Nombre d'audits de copropriété cofinancés et visés par un Conseiller FAIRE	0
	syndicats de copro (logement collectif)	A4 - Accompagnement en phase amont du	Nombre de copropriétés accompagnées en phase amont dans un projet de rénovation globale	0
	/nc/	projet	- dont nombre de visites sur site réalisées	
	Parcours syndicats de copropiétaires (logement collectif)	A4bis - Accompagnement dans l'avancement des travaux et post- travaux	Nombre de copropriétés accompagnés dans le suivi du chantier, et post-travaux	0
		A5 - Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale	Nombre de copropriétés ayant bénéficié d'une prestation de MOE pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	0
seil pour s locaux process	Parcours entreprises	B1 - Information	Nombre de demandes d'entreprises, pour des informations en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux (< 1000 m²) ou de leur process	0
nation et cor novation de lires ou des	Parcentre	B2 - Conseil personnalisé	Nombre de conseils personnalisés, donnés en matière d'amélioration énergétique de leurs locaux (< 1000 m²) ou de leur process, à des entreprises	0
		sibilisation, animation, unication envers les	Nombre d'entreprises sensibilisées/rencontrées	-
	entrepr	ises du petit tertiaire privé	Nombre d'animations réalisées (salon, information collective)	-

ANNEXE 2: PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2021

Missions / setes	Régio	n	EDCI
Missions / actes		(dont CEE)	EPCI
Dynamique du territoire (forfait / habitants) SSI ACCOMPAGNEMENT	29 882 €	4 980 €	0€
sous-total	29 882 €	4 980 €	0€
Information en matière de rénovation énergétique de personnes (modestes ou non), de syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants		18 261 €	
Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique, vers des personnes (modestes ou non), des syndicats de copropriétaires, ou leurs représentants		18 201 €	
Information sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation	36 108 €		13 696 €
Conseil personnalisé sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation			
Sensibilisation et animation des ménages et des syndicats de copropriétaires		4 150 €	
sous-total	36 108 €	22 412 €	13 696 €
Audit énergétique pour un logement individuel	7 500 €	5 000 €	2 500 €
Audit énergétique pour une copropriété	0€	0€	0€
sous-total	7 500 €	5 000 €	2 500 €
Accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation globale	180 000 €	120 000 €	60 000 €
Accompagnement des copropriétés en phase amont d'une rénovation globale	0€	0€	0€
Accompagnement des ménages au suivi du chantier, et post-travaux	0€	0€	0€
Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux	0€	0€	0€
sous-total	180 000 €	120 000 €	60 000 €
Prestation de maîtrise d'œuvre pour un logement individuel	0€	0€	0€
Prestation de maîtrise d'œuvre pour une copropriété	0€	0€	0€
sous-total	0€	0€	0€
Information en matière de rénovation énergétique d'entreprises	0€	0€	0€
Conseils en matière de rénovation énergétique d'entreprises	0€	0€	0€
sous-total	0€	0€	0€
Sensibilisation des entreprises (forfait / habitants) SSI INFO ENTREPRISES	0€	0€	0€
sous-total	0€	0€	0€
DEPENSE TOTALE		329 686 €	
SUBVENTION TOTALE	253 490 €	152 392 €	76 196 €
1er versement	102 443 €		

ANNEXE 3: MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION

Dynamique Dynamique du territoire (forfait / habitants) SSI ACCOMPAGNEMENT Sensibilisation et animation des ménages et des syndicats de copropriétaires Information en matière de rénovation énergétique de personnes, de syndicats de copropriétaires, ou de leurs représentants Conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique, vers des personnes, des syndicats de copropriétaires, ou leurs représentants Information sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation Conseil personnalisé sur les sujets habitat/énergie, hors rénovation Audit énergétique pour un logement individuel Audit énergétique pour une copropriété Accompagnement des ménages en phase amont d'une rénovation globale Accompagnement des ménages au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Accompagnement des copropriétés au suivi du chantier, et post-travaux Acco	Missions / actes	Type d'aide	Plafond des dépenses	Finan	Financement	
	t / habitants) SSI ACCOMPAGNEMENT	forfait / habitant Plafond à 200 000 hab.	0,30€	Région (dont CEE)		100%
	es ménages et des syndicats de			:	Région	75%
	ovation énergétique de personnes, de ou de leurs représentants	forfait / habitant	(L	90% (SARE)	(dont CEE)	
	ere de rénovation énergétique, vers des copropriétaires, ou leurs représentants	Plafond à 300 000 hab.	0,50 €		EPCI	25%
	itat/énergie, hors rénovation			Hors réno.	Région	20%
	ujets habitat/énergie, hors rénovation			10% (hors SARE)	EPCI	20%
	ement individuel		200 €	Région (dont CEE)		75%
		à l'acte		Págion (dont CEE)		0/.027
	propriété		4 000 €	EPCI		25%
	les en phase amont d'une rénovation		₹ 008	Région (dont CEE)		75%
		ر مان مان	۵000 م	EPCI		25%
	riétés en phase amont d'une rénovation	2	4 000 €	Région (dont CEE)		75%
			-	EPCI		25%
	les all suivi du chantier et post-travaux		400 €	Région (dont CEE)		75%
	פש של של היומות מי היומים היומים אינים בי היומים מי	45.0) }	EPCI		25%
	riétés au suivi du chantier, et post-	2	\$ 000 €	Région (dont CEE)		75%
				EPCI		25%
	e politin logement individuel		1 200 €	Région (dont CEE)		20%
		, o	202	EPCI		20%
	e pour une copropriété	2000	8 000 €	Région (dont CEE)		20%
				EPCI		20%
	ovation éperdétique d'entreprises		#97	Région (dont CEE)		75%
		45.0"	2	EPCI		25%
	ation énergétique d'entreprises	מ	400€	Région (dont CEE)		75%
) }	EPCI		25%
	s (forfait / habitants) SSI INFO	forfait / hahitant	0.03€	Région (dont CEE)		75%
ENTREPRISES			, , , , ,	EPCI		25%

ANNEXE 4: SYNTHSE DES ACTES METIERS SARE, DONNEES A RECUEILLIR ET JUSTIFICATIFS

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES ACTES	Données générales à recueillir =	ictures . Nom prénom . Ménage modeste ou non . Raison sociale si syndic ou SCI . Complète . Tel et/ou email copropriété	tion et ocaux.	s des ection Pas de justificatif spécifique ection Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité jualité en ormante, nels, de ts	tion et Pas de justificatif spécifique	ésence à Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité		ATTENTION AUX DOUBLES COMPTES : UN MEME ACTE NE PEUT ETRE FINANCE 2 FOIS	e même Validé dès le début des échanges avec le ménage	l'un Données à recueillir = • Date		formation Pas de justificatif complémentaire	inovation
PRECISIONS SUR LES MISSIONS		Un même acte métier peut être réalisé par plusieurs structures différentes Tous les actes A sont cumulables : A1, A2, A3, A4, A4bis et A5	Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.	Misions = • Mobiliser tous ces acteurs en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments, l'entretien, la maintenance, la rénovation et la construction des logements > objectif d'avoir des relais d'information, permettant prospection proactive après des ménages susceptibles d'entrer dans une dynamique de rénovation énergétique de leur logement • Contribuer à organiser une offre simple, accessible, attractive et de qualité en vue de favoriser la mise en place d'une offre locale de rénovation performante, d'une offre privée d'accompagnement, de groupements de professionnels, de diminuer les coûts et de faciliter l'accès du ménage à des financements adaptés, etc.	Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des ménages	Missions = actions auprès des ménages (ex : balade thermique), présence à un salon de l'habitat, article dans la PQR , etc.	Pour tout type de ménage ou syndicat de copropriétaires, ainsi que leurs représentants (AMO, MOE, artisans) Pour un logement possédé ou pour un projet d'achat	Missions = 1er contact avec échange rapide ; peut déboucher sur un A2	Un acte A1 est un acte ponctuel, clôturé dès l'information donnée : si le même	ménage recontacte le service le lendemain, cela entraine la création d'un nouvel acte A1	Le renvoi sans information vers un acteur (accueil) n'est pas comptabilisable comme un A1	Si le premier appel du ménage est un acte de conseil, aucun acte d'information n'est comptabilisé	Une information pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisée Une information ENRR peut être comptabilisée dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)
	TARIFS			0,10 € / hab par an	0,08€/	nab par an				8€			
	ARE			Animation, mobilisation des professionnels de la rénovation, des acteurs publics locaux	envers les ménages ou les	syndicats de copropriétaires			des ménages, des syndicats de	copropriétaires,	représentants		
	MISSIONS SARE			ឌ	C1 Sensibilisation,	communication, animation			A1 Information de	premier niveau (sur	énergétique)		
			noite	Dynamique de la rénova	SƏ	nent d ment	pagnen	ccom	s ,lie réno	ouse	o 'uoi I səbi	mat snàr	ıołnl

ATTENTION AUX DOUBLE COMPTES: UN MEME ACTE NE PEUT ETRE FINANCE 2 FOIS Validé dès le début des échanges avec le ménage Données à recueillir = • Date • Poursuite envisagée du projet Justificatif complémentaire à conserver = • Compte-rendu de conseil	Validé à la signature d'un contrat Uniquement fléché vers le ménage ou vers l'auditeur (pas de participation au travail du conseiller) Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires PREVOIR UN CO-FINANCEMENT LOCAL EQUIVALENT A 25% DU COUT TOTAL		Projet respectant : • Les critères du CITE • Professionnel qualifié RGE "audit énergétique", et référencée sur FAIRE.fr • Logiciel utilisé inclus dans une liste fournie par l'ADEME (FAQ CEE)	18
Pour tout type de ménage MI ou syndicat de copropriétaires - mais attention aux doubles compte avec les opérateurs ANAH: un acte ne peut pas être payé 2 tois. Deux A2 possibles par couple ménage/logement ou par syndicat de copropriété A2 = 1er RDV (physique ou téléphonique), dès que l'échange concerne les caractéristiques du logement; Ensuite, déclencher un A4 ou redirection vers opérateurs ANAH Possible pour un projet d'achat Un conseil pour une construction neuve ne peut pas être comptabilisé Un conseil ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.)	Pour tout type de ménage, et copropriété hors OPAH/PIG copros	Missions = audit énergétique en maison individuelle ou en copropriété L'auditeur doit réaliser une visite sur site dans le cadre de sa mission Utilisation de DialoglE autorisée (au moins pour les 6 premiers mois de l'année		
50€	200 €	4 000 €		
aux ménages, aux syndicats de copropriétaires, ou à leurs représentants	maison individuelle	copropriété		
A2 Conseil personnalisé (en matière de rénovation énergétique)		A3 Réalisation d'audits énergétiques		

s Habiter mieux sérénité et Action Logement. ement ou copropriété toture réalisant le reste de l'acte queur, bureau d'études) MAIS une VAD e peut pas être comptabilisé comme VAD de nde VAD); s d'audit énergétique (usage de DialogIE au choix des entreprises lir le plan de financement (aide à la mobilisation ateformes numériques de demande de apes clés ent en principe être réalisées ; elles doivent être cont possibles si refus du ménage > la preuve du e conservée. 3 (pas de chronologie dans les actes) e conservée. 9 (pas de chronologie dans les actes) e construction neuve ne peut pas être re peut être comptabilisé que dans le cadre d'une sopropriétés ainsi que les professionnels les autitats de l'audit essionnels financière c des travaux s des copropriétaires evis					
Pour tous les représentants de copropriétés ainsi que les professionnels les représentant 1 acte par copropriété Missions = • Permanence ou réunion d'information sur site • Aide à l'élaboration du cahier des charges de consultation d'une maîtrise d'œuvre • Aide à l'appropriation des résultats de l'audit • Fourniture d'une liste de professionnels • Faboration d'une maquette financière • Préparation de l'AG décidant des travaux • Réunion d'information auprès des copropriétaires • Assistance à l'analyse des devis • Relances Un accompagnement ENRR ne peut être comptabilisé que dans le cadre d'une rénovation (avec toiture, etc.).	A4 Accompagnement pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	des ménages en maison individuelle	800€	m.	Validé à la signature d'une attestation d'engagement par le ménage ou le syndicat de copropriété Pas compatible avec une demande de MPR - AMO par le ménage ou la copropriété Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = • Date signature attestation • Date vAD • Abandon éventuel Justificatif complémentaire à conserver = • Attestation d'engagement signée par le ménage • Compte-rendu de visite ou de réunion d'information en copropriété • Compte-rendu de visite ou de réunion d'information en copropriété • Compte sa devis acceptés, correspondant au programme de travaux Projet respectant : • Gain énergétique d'au moins 35% (consommation annuelle en énergie primaire) ; • Gain énergétique d'au moins 35% (consommation annuelle en énergie primaire) ; • Consommation conventionnelle après travaux à 331 kWMEP/m²-an sur les usages chauffage, ECS, ventilation et isolation de l'enveloppe ; • Pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.
		des syndicats de copropriété	4 000 €		IDEM avec en plus : Audit énergétique = aspect important du projet Données à recueillir = • Date du premier devis déposé Justificatif complémentaire à conserver = • Attestation d'engagement de la copropriété (ou document équivalent) • Evaluation énergétique avant / après travaux

des ménages en maison individuelle Accompagnement dans l'avancement de leurs travaux de rénovation globale et post-travaux Accompagnement des syndicats de copropriété et post-travaux des ménages en maison individuelle A5 Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale des syndicats de copropriété de copropriété
A4bis Accompagnement dans l'avancement de leurs travaux de rénovation globale et post-travaux A5 Assistance à la maitrise d'œuvre pour la rénovation globale

Validé dès le début des échanges avec l'entreprise Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = • SIRET • Nom, tel et/ou email du contact • Date • Type d'information • Question posée et réponse apportée Justificatif complémentaire à conserver = • Compte-rendu d'entretien (non obligatoire)	Validé dès le début des échanges avec l'entreprise Peut faire l'objet d'un reste à charge facturable aux bénéficiaires Données à recueillir = • SIRET • Nom, tel et/ou email du contact • Date • Nature des informations données • Poursuite envisagée du projet Justificatif complémentaire à conserver = • Pré-diagnostic énergétique	Pas de justificatif spécifique Actions à présenter et analyser dans un bilan d'activité
Toutes les entreprises du petit tertiaire privé (locaux < 1000 m²) hors dispositif Eco-énergie tertiaire, leurs représentants, leurs propriétaires Nombre de B1 sans limite maximale	Toutes les entreprises du petit tertiaire privé (locaux < 1000 m²) hors dispositif Eco-énergie tertiaire, leurs représentants, leurs propriétaires 2 actes par entreprise Missions = • Visite sur site ou rendez-vous • Information sur les aides et assistance à la mobilisation de CEE • Définition des étapes et acteurs de la rénovation • Conseil sur l'efficacité des usages et process • Réalisation d'un pré-diagnostic énergétique	Pour toute structure réalisant des actes de sensibilisation, communication et animation des entreprises Missions = actions auprès des entreprises (ex : réunion d'information en lien avec le service développement économique local, informations dans les lieux fréquentés par ce public, porte à porte), formation d'acteurs relais, etc.
16 €	400 €	0,03 € / hab par an
des entreprises en matière de rénovation énergétique et de process	aux entreprises en matière de rénovation et de process	envers les entreprises du petit tertiaire privé
B1 Information de premier niveau	B2 Conseil personnalisé	C2 Sensibilisation, animation, communication
	ioitsvonėr la rentiaire privėtioi oorg seb eupitėgierige des proc	eq us liəsnoƏ

14 Bâtiments et Styles de Bretagne et Les Foyers - Conventions d'Utilité Sociale 2021-2026

Exposé des motifs

La Convention d'Utilité Sociale (CUS) est un contrat de six ans, signé par chaque organisme d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) avec le Préfet de région. Elle est obligatoire.

La CUS fait le lien entre le Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) de l'organisme HLM et les logiques territoriales des politiques de l'habitat, notamment les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et les conventions de délégation des aides à la pierre conclues entre les intercommunalités et l'Etat.

La convention couvre la production de logements locatifs sociaux, de structures d'accueil et d'hébergement, les investissements sur le patrimoine existant (amélioration thermique, etc) et son entretien, la qualité du service rendu aux habitants, la politique sociale et les logements mis en vente.

Les EPCI dotés d'un PLH peuvent, sur demande, être signataires des CUS des organismes disposant d'un patrimoine sur le territoire, sans pouvoir faire obstacle à leur conclusion.

Ainsi, les sociétés d'HLM Bâtiments et Styles de Bretagne (BSB) et Les Foyers ont établi les grands principes de leurs Conventions d'Utilité Sociale pour la période 2021 à 2026, dont Lannion-Trégor Communauté peut être signataire.

Etat des lieux et engagements de BSB et Les Foyers à l'échelle de l'ensemble de leurs territoires d'intervention

Le territoire d'intervention de BSB est le département des Côtes d'Armor, avec 1 835 logements ordinaires gérés dans 103 communes; ceux des Foyers sont les quatre départements bretons et la Mayenne, avec 2 115 logements gérés, dont la plus grande partie en établissements (EHPAD, ...).

Sur les six années à venir, l'objectif de production nouvelle de BSB est de 35 logements par an ; celui des Foyers est de 90 logements par an, essentiellement en établissements.

Encouragés par la loi ELAN de 2018, les bailleurs sociaux doivent aussi prévoir dans leur CUS un plan de vente de leur parc existant. Il s'agit de logements de plus de 15 ans, en bon état, dont seuls les locataires, leurs ascendants ou descendants, peuvent se porter acquéreurs. L'objectif est de favoriser le parcours résidentiel des locataires et de contribuer à renforcer les fonds propres des bailleurs sociaux.

BSB a soumis à l'avis des communes concernées un plan de vente de 232 logements, soit 13% de son parc existant. Les consultations des communes sont en cours.

Etat des lieux et engagements de BSB et Les Foyers à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté

Le patrimoine de BSB est de 551 logements ordinaires répartis sur 24 communes, soit 30% du parc global de BSB :

- 58 % du patrimoine est localisé sur 4 communes : Perros-Guirec, Lannion, Trégastel et Ploubezre
- 53 % des logements sont individuels
- 85 % du parc existant avec une performance énergétique de A à D
- 51 % des logements loués à des ménages aux revenus les plus modestes

Sur les six prochaines années, BSB s'engage à la production de 35 logements locatifs sociaux par an sur le département, ce qui représente une diminution de moitié par rapport à la période 2018-2020. C'est une conséquence de la Réduction du Loyer de Solidarité (RLS), de la diminution des aides de l'Etat, de la hausse des coûts de construction et de la nécessité de réhabiliter le parc existant qui conduit à un besoin croissant de fonds propres pour la production d'offre nouvelle. BSB a toutefois affirmé qu'elle continuera à s'impliquer sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

Le plan de vente initial de BSB prévoyait un total de 114 logements répartis sur 10 communes de LTC, soit 21 % du patrimoine de BSB sur LTC et 50 % du plan de vente global sur le département). Les communes SRU déficitaires peuvent s'opposer à la vente, avec pour conséquence un retrait systématique du plan de vente. Les autres communes donnent un avis consultatif. Toutefois, BSB s'est engagée auprès de LTC à suivre l'avis des communes dans tous les cas.

Les conseils municipaux de Lanmodez, Perros-Guirec, Ploubezre, Trébeurden, Trégrom, et Trélévern sont défavorables à la vente des logements sur leur communes et verront donc les 69 logements concernés retirés du plan de vente.

Les conseils municipaux de Coatréven, Plouguiel, Trégastel et Lannion ont émis un avis favorable ou favorable avec réserve. Les 37 logements les concernant seront donc maintenus par BSB dans son plan de vente. Toutefois, BSB s'est engagée auprès de LTC à évaluer avec chacune de ces communes le besoin de reconstituer l'offre sur la commune, voire sur LTC, et le cas échéant à s'assurer de pouvoir reconstruire avant la mise en vente effective.

Concernant les Foyers, son patrimoine actuel sur LTC est de 21 logements ordinaires et 56 places dans 2 EHPAD. Elle n'a pas de projet de production neuve en établissement sur les six années à venir et pas de plan de vente du parc existant.

Ainsi, compte tenu

- de la nécessité de proposer des possibilités de parcours résidentiel sur le territoire et de permettre le développement d'une offre de logements abordables en accession à la propriété,
- du besoin de maintenir une offre de locatifs sociaux sur les communes de plus de 3500 habitants au regard des dispositions de la loi SRU,

SOLLICITER

BUREAU EXECUTIF DU 8 JUIN 2021 - COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

- du besoin de développer une offre de logements en réhabilitation de bâti en centralités,
- des avis défavorables des communes, notamment celles en situation de déficit de logement locatif social au regard des dispositions de la loi SRU et des réserves émises par les communes ayant émis un avis favorable,

Il est proposé de prendre acte du plan de vente et du projet de Convention d'Utilité Sociale de Bâtiments et de Styles de Bretagne, de donner un avis défavorable à la cession de logements de BSB ainsi que d'émettre les réserves et les demandes exposées dans le dispositif qui suit avant d'approuver le plan de vente et le projet de CUS de BSB.

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU Le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 de Lannion-Trégor

Communauté, adopté le 7 novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à LA MAJORITÉ

(Par 1 contre) BRAS-DENIS Annie

DECIDE DE:

PRENDRE ACTE	Du plan de vente et du projet de Convention d'Utilité Sociale (CUS) de Bâtiments et Styles de Bretagne (BSB).
PRENDRE ACTE	Des avis émis par les communes sur ce projet.
DONNER	Un avis défavorable à la cession de logements de Bâtiments et Styles de Bretagne sur les communes en déficit au regard des dispositions de la loi SRU : Perros-Guirec, Ploubezre et Trébeurden.
PRENDRE ACTE	Des engagements de BSB à se conformer à tous les avis des communes sollicitées, quelles qu'elles soient, qu'ils soient favorables ou défavorables.
SOLLICITER	Que les recettes des ventes alimentent les fonds propres pour la réhabilitation et la construction de nouveaux logements sur les communes dont l'avis est favorable ou favorable avec réserve, ou en proximité de celles-ci sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté.

conformément aux orientations du Programme Local de l'Habitat.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à

La création de l'offre nouvelle en réhabilitation de bâti et en centralités

l'application de la présente délibération.

15 Demande de subvention fonds Région - contrat de partenariat Europe-Région-Pays - pour la création d'un parc des expositions à Lannion

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « Développement Économique » et afin de combler un manque d'équipements permettant d'organiser des foires, congrès, salons et des spectacles de grande jauge sur le territoire du Trégor, il est proposé la création d'un Parc des Expositions, à Lannion sur une partie du site récemment acquise par la collectivité d'Alcatel-Lucent.

Ce nouvel équipement sera composé d'une grande salle ouverte et modulable avec des salles plus petites pour des ateliers, le tout couplé à un espace extérieur couvert et un ensemble de locaux communs. Placé au cœur de la technopole Pégase à Lannion, sur l'ancien site « partie Ouest » d'Alcatel-Lucent, cet équipement viendrait renforcer la dynamique de ce pôle industriel majeur. Ce nouveau Parc des Expositions travaillera en réseau avec les sites de congrès existants (Pôle Phoenix Pleumeur-Bodou) ou à étendre (Palais des Congrès de Perros-Guirec, Pôle Savidan de Lannion).

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté en date du 23 Juillet 2020, donnant

délégation d'attributions au Bureau Exécutif;

VU La délibération n°CC_2020_0131 du Conseil Communautaire de

Lannion-Trégor Communauté en date du 22 juin 2017 relative à la révision du Contrat de Partenariat Europe/Région/Pays du Trégor et à la convention pour le soutien régional aux priorités de développement

(période 2017-2020);

CONSIDERANT Le plan de financement prévisionnel du projet :

Dép	enses	Recettes				
Nature	Montant HT	Financeur	Montant	%		
TRAVAUX D'EXTENSION - RESTRUCTURATI ON	5 478 049,81 €	Fonds Région - Contrat de Partenariat 2014 – 2020	1 000 000,00€	18,25 %		
		État – DETR	203 039,00€	3,71 %		
		Département 22 contrat de territoire	584 689,00€	10,67 %		
		Autofinancement	3 690 321,81 €	67,37 %		
TOTAL :	5 478 049,81 €	TOTAL:	5 478 049,81 €	100 %		

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ DECIDE DE :

VALIDER	le projet et le plan de financement prévisionnel exposés ci-avant.
SOLLICITER	Les subventions du Conseil Régional dans le cadre du Contrat de partenariat Europe-Région-Pays (2014-2020) – Fonds régionaux.
AUTORISER	Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.
AUTORISER	Monsieur le Président ou son représentant, à supporter toutes modifications du plan de financement.